Quatre-vingt-deuxième année. — N° 107. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 5 Mai 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-486 du 4 mai 1950 complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 4947).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-487 du 4 mai 1950 modifiant le tarif des huissiers (p. 4948).

Ministère des affaires étrangères.

Décision portant titularisations (office des biens et intérêts privés) (p. 4949).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 mai 1950 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de février-mars 1950 (p. 4949).

Décret du 4 mai 1950 portant délégation de signature (p. 4949).

Décrets du 4 mai 1950 portant nominations, élévation de classe, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 4949).

Décret du 4 mai 1950 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de Châlons-sur-Marne (p. 4950).

Arrêté du 29 avril 1950 portant institution d'une commission chargée d'émettre un avis sur l'application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (p. 4950).

Tableau d'avancement des officiers du régiment de sapeurs-pompiers pour l'année 1950 (active) (p. 4951).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4951).

Décret du 3 mai 1950 portant nominations dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 4951).

Décret du 3 mai 1950 portant admission, sur sa demande et par anticipation, d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 4952).

Décret du 3 mai 1950 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine (p. 4952).

Décret du 4 mai 1950 portant attribution de commandement (p. 4952).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4952).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 4952).

Arrêtés des 18 et 25 avril 1950 portant remises de débet (p. 4952).

Arrêté du 29 avril 1950 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1949 relatif au droit à l'indemnité pour frais de représentation pour certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées (p. 4952).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 4952).

Arrêté portant annulation de titularisation et révocation (personnels civils extérieurs de la guerre et secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 4953).

Décision portant attribution du certificat de directeur de tir (p. 4953).

Tableau d'avancement pour 1950 des sous-officiers des troupes coloniales et des sous-officiers des troupes métropolitaines affectés dans des unités coloniales outre-mer et *décision* portant nominations (rectificatifs) (p. 4953).

Liste des officiers admissibles à l'école d'état-major en 1950 (p. 4953).

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air aux bases-écoles de Saintes et Rochefort (rectificatif) (p. 4954).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (rectificatif) (p. 4954).

Croix des services militaires volontaires (p. 4954).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 29 avril 1950 fixant les nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 à diverses catégories de fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 4957).

Arrêté du 4 mai 1950 portant réduction provisoire des droits de douane d'importation applicables aux pommes de terre primeurs (p. 4957).

Arrêté fixant les traitements de certains personnels du Mobilier national et de la manufacture des Gobelins (rectificatif) (p. 4957).

Arrêté portant mise en service détaché d'un comptable supérieur du Trésor (p. 4957).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale des finances) (p. 4957).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 4 mai 1950 portant nomination du directeur du centre national de la recherche scientifique (p. 4954).

Arrêté du 6 avril 1950 fixant le budget additionnel du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1949 (p. 4954).

Arrêté du 7 avril 1950 portant rattachement de laboratoires à la deuxième section de l'école pratique des hautes études (p. 4954).

Arrêtés des 20 et 22 avril 1950 relatifs à des régies d'avances (p. 4955).

Arrêté du 26 avril 1950 modifiant l'arrêté du 24 février 1949 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales dans les collèges techniques et établissements assimilés (p. 4955).

Arrêtés du 26 avril 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 4955).

Arrêté du 27 avril 1950 modifiant le règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique (p. 4955).

Arrêtés portant nominations, titularisation, mises en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 4956).

Architecture (p. 4956).

Enseignement supérieur (p. 4956).

Arrêté portant intégration dans le cadre des maîtres de conférences agrégés d'agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités des départements (rectificatif) (p. 4956).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 4 mai 1950 portant nomination et promotions dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 4958).

Arrêté du 7 février 1950 portant délégation de signature (p. 4958).

Arrêté du 27 avril 1950 portant remise de débet (p. 4958).

Arrêté conférant l'honorariat (ponts et chaussées) (p. 4958).

Arrêté portant nomination du chef du service de la navigation aérienne (p. 4958).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-488 du 4 mai 1950 portant modification du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières (p. 4958).

Arrêté du 29 avril 1950 portant modification du nombre des membres du comité technique paritaire spécial du service des instruments de mesure (p. 4960).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-489 du 4 mai 1950 relatif au prix des céréales pour la campagne 1949-1950 (p. 4961).

Arrêté du 18 avril 1950 portant augmentation de contingent de cossettes sèches à une entreprise de raffinerie de chicorée à café (p. 4961).

Arrêté portant radiation des cadres (génie rural) (p. 4961).

Tableau d'avancement pour 1950 et *arrêtés* portant promotions (office national interprofessionnel des céréales) (p. 4961).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 4 mai 1950 portant désignation du secrétaire général du Niger (p. 4962).

Arrêtés du 26 avril 1950 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions (p. 4962).

Arrêtés du 26 avril 1950 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux du service des installations d'abonnés et aux chefs d'équipe principaux du service des lignes des transmissions (p. 4963).

Arrêté du 29 avril 1950 portant création du « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer » (p. 4963).

Arrêté portant mise en position de mission de membres du cabinet du ministre et d'un administrateur (p. 4965).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant révocation d'un délégué mineur (p. 4960).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 4960).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 14 avril 1950 relatif à la revision d'un projet d'aménagement de commune (p. 4968).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 4 mai 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4962).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-490 du 3 mai 1950 portant modification des décrets des 26 mai 1945 fixant la composition de la commission centrale d'assistance, 12 janvier 1948 et 29 janvier 1949 portant application de la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (p. 4965).

Décret du 4 mai 1950 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1950) (pagination spéciale F. F., pp. 85 à 116) (*à suivre*).

Arrêté du 3 mai 1950 portant délégation de signature (p. 4966).

Arrêtés portant affectation et radiation des cadres (inspection de la santé) (p. 4966).

Liste des autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale (p. 4966).

Naturalisations (p. 4968).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 4968).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 4968).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire. — Convocation de commission (p. 4969).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4970).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 4971).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément et de retrait de représentants responsables (p. 4971).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de vacance de la chaire d'hydrologie générale et utilisations diverses des eaux à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 4970).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 4971).

Situation de la Banque de France (p. 4972).

Annonces (p. 4973).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 47 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 mai 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3249).

Prix: 5 F

N° 35 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 mai 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1155).

Prix: 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 32

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 mai 1950 (p. 706).

Prix: 5 F

AVIS

Le *Journal officiel* a réuni en une brochure la **circulaire du 11 février 1949 et les instructions n°s 3 « bis », 4 « bis » et 7 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.**

Cette brochure est en vente, au prix de **25 F,** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-486 du 4 mai 1950 complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 31 et 33 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont modifiés et complétés comme ci-après les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, par application de l'article 4 (2e alinéa) du décret du 14 avril 1949.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Emplois communs aux diverses administrations.	
I. — *Administrations centrales et assimilées.*	
II. — *Services extérieurs.*	
Personnel mécanographe sur machines à cartes perforées.	
Chef d'atelier	270 — 360 (300) (1)
Chef opérateur	220 — 320
Chef opérateur adjoint	200 — 290
Opérateur	170 — 240
Aide-opérateur	135 — 190 (2)
	120 — 180
Moniteur de perforation	160 — 270
Perforeur-vérifieur	120 — 180
Ministère de l'intérieur.	
Administration centrale.	
Chef des travaux du bâtiment	300 — 400
Ministère de la justice.	
GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR	
Administration centrale.	
Cadre administratif.	
Chef de service	550 — 630
Attaché de chancellerie (3):	
1re classe	420 — 500
2e classe	330 — 410
3e classe	225 — 300

(1) Classe fonctionnelle dont l'effectif sera fixé dans chaque administration par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

(2) Echelle réservée aux aides-opérateurs pourvus du brevet d'opérateur.

(3) Personnel non soumis aux dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 49-1646 du 10 décembre 1949.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-487 du 4 mai 1950 modifiant le tarif des huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 4 septembre 1945, modifié par les décrets du 14 février 1947, du 4 juin 1948 et du 27 décembre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 10, 18, 20, 22 et 23 du décret susvisé du 4 septembre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les émoluments dus aux huissiers en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes qu'il leur appartient seuls de dresser comprennent forfaitairement pour chaque acte:

« *a*) La rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction et à la délivrance tant de l'original que d'une copie;

« *b*) Le remboursement des frais accessoires à la seule exception des droits de timbre et d'enregistrement et des frais de correspondance et de papeterie visés à l'article 6 ci-après.

« Lorsqu'il y a lieu à copies supplémentaires, il est alloué, en outre, pour chacune de ces copies, le cinquième de ce qui est dû pour l'original et la première copie.

« Ces émoluments sont, sauf exceptions résultant de lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux, fixés, comme il est dit aux articles suivants.

« *Art.* 2. — Il est alloué aux huissiers:

« 1° Pour tous les actes dont la rédaction leur est confiée par la loi, à l'exception de ceux ci-après tarifés, et pour les exploits relatifs aux procédures suivies devant les justices de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce: 450 F;

« 2° Pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant les cours d'appel, le conseil d'Etat et la cour de cassation: 550 F;

« 3° Pour tous les procès-verbaux, par vacation de trois heures: 550 F.

« La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

« Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations.

« Il est alloué une vacation supplémentaire à l'huissier appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites;

« 4° Pour les protêts simples: 300 F.

« Pour les protêts de perquisition: la moitié des émoluments alloués aux procès-verbaux visés sous le n° 3 ci-dessus ».

« *Art.* 3. — Il est, en outre, alloué aux huissiers, lorsque la somme portée à l'acte dépasse 1.500 F, un droit gradué calculé comme suit:

« 1° Sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, ou sur les significations de cession ou de nantissement de créance prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil:

« De 1.501 à 15.000 F	175 F;
« De 15.001 à 60.000 F	350
« De 60.001 à 150.000 F	700
« Au-dessus de 150.000 F	1.000

« Si la demande tend au payement de loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées, et au plus sur cinq fois le montant de l'annuité.

« Si la demande est indéterminée, il ne sera alloué qu'un droit fixe de 175 F.

« A l'occasion d'une même procédure de recouvrement forcé, le droit gradué n'est dû qu'une seule fois;

« 2° Sur les protêts:

« De 1.501 à 15.000 F	100 F;
« De 15.001 à 60.000 F	175
« De 60.001 à 150.000 F	350
« De 150.001 à 300.000 F	700
« Au-dessus de 300.000 F	1.000 ».

« *Art.* 10. — Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'un acte muni de la formule exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier qui est de:

« 3 p. 100 jusqu'à 50.000 F;
« 2,50 p. 100 de 50.001 à 500.000 F;
« 1 p. 100 au-dessus de 500.000 F.

« Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'un acte muni de la formule exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier est de:

« 1 p. 100 jusqu'à 50.000 F;
« 0,50 p. 100 de 50.001 à 500.000 F;
« 0,20 p. 100 au-dessus de 500.000 F ».

« *Art.* 18. — Les frais de fonctionnement du fonds de compensation sont payés, tant à la chambre nationale qu'aux chambres départementales, par prélèvement sur le produit de l'émolument de transport, prélèvement qui ne pourra dépasser une proportion fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« La chambre nationale pourra, en outre, au moyen de ce prélèvement, constituer une réserve, dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 15 ci-dessus ».

« *Art.* 20. — Il est interdit aux huissiers, à l'occasion des actes prévus par le présent tarif, de réclamer ou de percevoir des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'ajoutant auxdits émoluments.

« En cas d'infraction à cette règle, l'huissier restitue l'excédent perçu; en outre, il est frappé de l'une des sanctions prévues sous les numéros 1 à 6 de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Si l'infraction est intentionnelle, l'une des sanctions prévues sous les numéros 4 à 6 du même article est obligatoirement prononcée. En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée ».

« *Art.* 22. — Avant tout règlement, les huissiers sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

« Ce compte distingue en premier lieu les émoluments prévus au titre Ier du présent décret, en second lieu les déboursés dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans l'émolument prévu à l'article 1er, et en troisième lieu les droits de toute nature payés au Trésor.

« En outre, lorsque l'huissier a accompli des actes non prévus au présent tarif et rémunérés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, il indique le montant des émoluments correspondants sur une ligne spéciale, en précisant la nature des actes donnant lieu à cette perception ».

« *Art.* 23. — Toute somme remise en payement entre les mains d'un huissier par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée par l'huissier audit créancier dans le délai maximum de trois mois.

« En cas d'infraction à cette règle, l'huissier sera frappé de l'une des sanctions prévues sous les numéros 1 à 6 de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Si l'infraction est intentionnelle, l'une des sanctions prévues sous les numéros 4 à 6 du même article est obligatoirement prononcée. En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée ».

Art. 2. — L'article 3 *bis* du décret susvisé du 4 septembre 1945 portera désormais le numéro 6 et sera rédigé comme suit:

« *Art.* 6. — Il est alloué, à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt visé à l'article 2 ci-dessus, une somme fixe de 50 F.

« L'huissier a droit, en outre, au remboursement des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Office des biens et intérêts privés.

Par décision en date du 1er mai 1950, ont été titularisés dans leur grade et échelon les agents ci-dessous désignés:

M. Lichtenberger (Gabriel), chef de groupe de sections 4e échelon.
Mme Marinier (Suzanne-Thérèse-Marie), vérificateur 5e échelon.
Mlle Jendy (Blanche-Eugénie-Simonne), vérificateur 5e échelon.
Mlle Welsch (Solange-Célina-Julie), spécialiste 4e échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 mai 1950 portant homologation de six décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de février-mars 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les transmissions en date des 21 mars et 6 avril 1950 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de février-mars 1950:

Décision concernant les droits, impôts et taxes recouvrés par l'administration de l'enregistrement;

Décision portant modification et aménagement du régime fiscal en matière d'impôts assis et recouvrés par les administrations des contributions diverses et des douanes;

Décision relative à l'assiette des impôts directs en 1950;

Décision modifiant l'assiette et les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933;

Décision portant extension à l'Algérie de la loi n° 48-300 du 21 février 1948 modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce;

Décision portant abandon des travaux de construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Bougie à Sétif.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 4 mai 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets en date des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 en date du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 23 février 1949 nommant M. Moatti (Pierre-Jean) directeur de l'administration générale, départementale et communale;

Vu l'arrêté du 8 février 1950 portant délégation de signature de M. Moatti (Pierre-Jean), directeur de l'administration générale, départementale et communale;

Vu le décret du 23 mars 1950 nommant M. Bouffard sous-directeur au ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moatti, préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale, M. Bouffard, sous-directeur, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1950, portant délégation de signature à M. Moatti, directeur de l'administration générale, départementale et communale.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Décret du 4 mai 1950 portant mise en disponibilité d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sarie (Henri), préfet d'Oran (2e classe), est placé en position de disponibilité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 4 mai 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Demange (Paul), préfet de la Réunion (2e classe), est nommé préfet d'Oran (2e classe), en remplacement de M. Sarie, placé en position de disponibilité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 4 mai 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bechoff (Roland), préfet de l'Orne (2e classe personnelle militaire), est nommé préfet de la Réunion (1re classe),

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Décret du 4 mai 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laumet (Lucien), préfet de 2e classe hors cadres, est nommé préfet de l'Orne, en remplacement de M. Bechoff, nommé préfet de la Réunion.

Dans ce poste, M. Laumet bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRE COLIN.

Décret du 4 mai 1950 portant nomination d'un préfet hors cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux équivalences de grade entre l'administration préfectorale et l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laffont (Claude), préfet adjoint d'Ille-et-Vilaine (3e classe), est nommé préfet hors cadres (2e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Décret du 4 mai 1950 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur les rapports du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 14 août 1936;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barraud (Pierre), préfet de 3 classe en service détaché, est élevé à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 4 mai 1950 attribuant l'honorariat à un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 février 1863 relatif à l'honorariat des préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vacquier (Paul), préfet de 1re classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Décret du 4 mai 1950 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de Châlons-sur-Marne.

Par décret en date du 4 mai 1950, M. Houille (André), conseiller de préfecture de 1re classe, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de Châlons-sur-Marne, au cours de l'année judiciaire 1949-1950, en remplacement de M. Saunier, réintégré dans ses fonctions d'administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Institution d'une commission chargée d'émettre un avis sur l'application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'intérieur une commission chargée d'émettre un avis sur l'application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 à un directeur des services actifs de la sûreté nationale.

Art 2. — Cette commission comprend:

Le directeur du cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, président;

Le directeur général de la sûreté nationale;

Le directeur des services financiers et du contentieux.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le sous-directeur du personnel de la sûreté nationale. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 4. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1950.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE CHAUSSADE.

Tableau d'avancement des officiers du régiment de sapeurs-pompiers pour l'année 1950 (active).

Par décision du 29 avril 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950:

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Randon (André-Gabriel-Laurent).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon Gauroy (Alfred-Marie-Félix), Sarniguet (Lucien).

Pour le grade de chef de bataillon.

(Reliquat du tableau de 1948.)

M. le capitaine Helt (Jean).

(Reliquat du tableau de 1949.)

MM. les capitaines Wendling (Jean-Baptiste), Dussaucy (Louis-Henri).

(Inscription nouvelle.)

M. le capitaine Laborderie (André-Charles-Paul).

Pour le grade de capitaine.

(Reliquat du tableau de 1949.)

MM. les lieutenants Monchy (Edouard-Alphonse), Malgre (Maurice-Antonin), Eymard (Henri).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. les lieutenants Pollingue (Pierre-Francis-Marie), Gregy (Maurice).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 25 avril 1950, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Allano (Jean-Eugène-Pierre), adjudant, 5e régiment de spahis marocains.

Azziz ben Fatah ben Bellal, maréchal des logis, 5e régiment de spahis marocains.

Belkadi Kemal, sous-lieutenant, 1re compagnie du 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Bennacer ben Saad, lieutenant, 7e régiment de tirailleurs marocains.

Bonnetin (Paul), sergent-chef, 1/22e régiment d'infanterie coloniale.

Borgniet (André-Philippe-Alphonse), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Boulingui Coumba Nazaire, adjudant-chef, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Boutot (André-Lucien), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Brenac (Maurice-Georges-Emile), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs marocains.

Caillaud (Robert-Paul), capitaine, 2e bataillon étranger parachutiste.

Capelle (Pierre-Joseph-Jules), lieutenant, 3/21e régiment d'infanterie coloniale.

Carrere (Roger-Jules), sous-lieutenant, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Cirindini (Jean), lieutenant, 5e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Coffournic (Jean), 2e classe, 1er bataillon parachutiste de choc.

Collignon (Jacques-Pierre-Marie), capitaine, 1er groupe d'escadrons du 1er régiment étranger de cavalerie.

Dolla (Pierre), lieutenant, forces côtières, 13e compagnie.

Duboureau (Bernard), lieutenant, bataillon étranger de parachutistes.

Ehret (Martin), caporal, 2/6e régiment d'infanterie coloniale.

Flecniakoska (René-Pierre-Robert), sous-lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Fontagnieres (Jean), brigadier-chef, 10e régiment d'artillerie coloniale. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 97 du 10 février 1950.

Jolly (Maurice), sergent, 1/5e régiment étranger d'infanterie.

Lavalette (Jean), sergent-chef, 7e régiment de tirailleurs marocains.

Le Cong Den, sergent, police auxiliaire, S/secteur de Khanh-Hoa (Sud Vietnam et plateaux).

Lemichel (Raymond-Eugène), lieutenant, 25e bataillon de tirailleurs algériens.

Le Thieu, sergent, 12e compagnie du 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Malezieux-Dehon (Jacques), lieutenant, 2/6e régiment d'infanterie coloniale.

Mameli (Pierre), sergent-chef, 2e bataillon Thaï.

Marcesche (Pierre-Marie), sergent, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Marchal (Gérard-Marie-Joseph), sous-lieutenant, 2e régiment de spahis marocains.

Mentigny (Pierre-Frédéric), sous-lieutenant, 1/5e régiment étranger d'infanterie.

Metais (André-Jean), lieutenant, 25e bataillon de tirailleurs algériens.

Negroni (Roch-Joseph), sous-lieutenant, 2e bataillon Thaï.

Nguyen Hien, caporal, mle 10231, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Ott (René), adjudant-chef, 2e bataillon Thaï.

Petit (Marcel-Louis-Joseph), lieutenant, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Pouffier (Jean-François), lieutenant, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Raffin (Jean), caporal-chef, 2e bataillon Thaï.

Reglade (Claude-Marie-Jacques), lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Romain Desfossés (Jacques-Gabriel-Georges-Marie), chef de bataillon, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Vialla (Gabriel), capitaine, 25e bataillon de tirailleurs algériens.

Ziane (Mustapha), caporal, 25e bataillon de tirailleurs algériens.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

Gunther (Robert-Louis), brigadier, mle 1237, 1e régiment d'artillerie coloniale.

Katzianer (Gottfried), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

Chretien (Auguste-Adolphe-Henri), lieutenant, 10e tabor marocain, 86e goum.

Senee (Jacques-Pierre), lieutenant, 6e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 3 mai 1950 portant nominations dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er — Sont nommés dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, pour prendre rang du 1er mai 1950:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Brunelli (Pierre-Valère-Marcel).

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Ribollet (Alexandre-Marie-Georges).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret du 3 mai 1950 portant admission, sur sa demande et par anticipation, d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Pechaud-Chalret du Pieu (Paul-Victor-François-Louis) est placé, sur sa demande et par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, à compter du 1er mai 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret du 3 mai 1950 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1939 fixant l'effectif du corps de contrôle de l'administration de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le contrôleur général de 2e classe de la marine André (G.-J.-B.-V.) est promu au grade de contrôleur général de 1re classe, en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Mouraire, admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.

Art. 2. — Le contrôleur de 1re classe de la marine Harnay (M.-Y.-L.) est promu au grade de contrôleur général de 2e classe, en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe André, nommé contrôleur général de 1re classe.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JEAN RAYMOND-LAURENT.

Décret du 4 mai 1950 portant attribution de commandement.

Par décret en date du 4 mai 1950, M. le capitaine de vaisseau Monaque (P.-L.-M.-J.) est nommé au commandement du porte-avions *Arromanches*.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1950, page 4278, 2e colonne, au grade de chevalier, pour prendre rang du 2 avril 1949, au lieu de: « Noël (Marcel-Eugène-Arthur-Louis), ancien maréchal des logis au 7e groupe de reconnaissance divisionnaire, classe 1938 », lire: « Noël (Marcel-Eugène-Arthur-Louis), ancien maréchal des logis au 7e groupe de reconnaissance divisionnaire, classe 1933 ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 5 avril 1950:

Page 3617, 1re colonne, au lieu de: « Bincteux (Joseph-Alfred) », lire: « Binoteux (Joseph-Alfred) »

Page 3618, 2e colonne, au lieu de: « Leroux (Alfred-Cyr), classe 1921, etc. », lire: « Leroux (Alfred-Cyr), gendarme, classe 1921, etc. ».

Page 3649, au lieu de: « Naeyaert (Alfred-Léon-Corail) », lire: « Naeyaert (Alfred-Léon-Cornil) ».

Page 3650, 2e colonne, au lieu de: « Fougère (Jean-Marie) », lire: « Faugère (Jean-Marie) »; au lieu de: « Guillotière (Fernand-Albert-Jean) », lire: « Guiottière (Fernand-Albert-Jean) ».

Page 3653, au lieu de: « Sarsiat (Marcel), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bordeaux, mle 4145, etc. », lire: « Sarsiat (Marcel), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bordeaux, mle 4151, etc. ».

Remises de débet.

Par arrêté du 18 avril 1950, il est fait remise à Mme Benloulou (Odette), domiciliée 12, rue des Jeûneurs, Paris (2e), de la somme de 16.888 F restant à devoir sur une somme de 55.410 F et dont l'intéressée a été constituée débitrice envers l'Etat par décisions d'imputation des 21 juillet et 14 septembre 1948 du directeur du service de santé de la division d'Oran.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 avril 1950, il est fait remise gracieuse à M. Kerouedan (Jean), premier maître fourrier en retraite, domicilié hôtel du Commerce, à Commercy (Meuse), de la somme de 20.000 F sur celle de 25.737 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour trop-perçu de solde.

Modification de l'arrêté du 5 janvier 1949 relatif au droit à l'indemnité pour frais de représentation pour certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de l'air et de mer;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 5 janvier 1949 fixant le droit à l'indemnité pour frais de représentation pour certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées est modifié ainsi qu'il suit:

Catégorie n° 3.

Ajouter: « Président du comité d'armement de l'union occidentale ».

Art. 2. — Cette indemnité sera allouée au président du comité d'armement de l'union occidentale à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 29 avril 1950.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle n° 1230/CAB/FA du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres de forces françaises combattantes;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1949 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume (féminins) les personnels ci-après des forces françaises combattantes):

RESEAU « ACTION R 4 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Treuer (Raymonde), née le 8 août 1920.

RESEAU « EVASION-ISOLES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Mathelin, épouse Delate (Olga), née le 13 avril 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 22 mars 1950, la titularisation de M. Petit (Armand) dans le cadre complémentaire de service est annulée.

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 24 avril 1950, l'agent technique de 2e classe de l'aéronautique Libaud (Henri) a été révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Attribution du certificat de directeur de tir.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 23 janvier 1950, le certificat de directeur de tir est attribué à M. le lieutenant de vaisseau Tardy (J.).

Tableau d'avancement de 1950 (armée active, troupes coloniales).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1950, page 3722, 2e colonne:

SOUS-OFFICIERS

EUROPÉENS

Artillerie.

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

b) Non de carrière.

Au lieu de: « 18 Blazy (Fernand), T. C. », lire: « 18 Blazy (Ferdinand), T. C. ».

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1950, page 4347, 3e colonne:

EUROPÉENS

(Pour compter du 1er avril 1950.)

Artillerie.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

b) Non de carrière.

Au lieu de: « Blazy (Fernand), T. C. », lire: « Blazy (Ferdinand), T. C. ».

Liste des officiers admissibles à l'école d'état-major en 1950.

Le nombre des officiers admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école d'état-major en 1950 a été fixé à quatre-vingts par décision n° 4375 EM/FA/G/3-E en date du 28 avril 1950.

En conséquence, les officiers dont les noms suivent, classés par arme et par ordre alphabétique, sont déclarés admisibles.

Infanterie.

MM. Altiera-Leca (Jean-Antoine), capitaine.
Arnoux (Jacques-Camille-Eugène), capitaine.
Aussure (Roger), capitaine.
Barre de Nanteuil (de La) (Hugues-Marie-Joseph-Charles), capitaine.
Berthaud (Jean-Roger), capitaine.
Boulnois (Francis-Louis-Clement), capitaine.
Bordez (André), capitaine.
Bourgeois (Jacques-Marie-Lucien), capitaine.
Chatillon de Forceville (de) (Pierre-Achille-Gérard-Marie-Joseph-François), capitaine.
Couhard (Marie-Anoine-Joseph-Georges), capitaine.
Delgrange (Gonzague-Marie-Joseph), lieutenant.
Diedler (Georges-Louis), capitaine.
Drouard (Christian-Henri-Fernand), capitaine.
Dumas (Régis-Marie), capitaine.
Faury (Simon-Marie-André-Pierre), capitaine.
Feral (Bernard-Marie-Daniel-Charles-Albert), capitaine.
Fritsch (Jacques-René), capitaine.
Gondek (Fernand-Céleslin-Maurice), capitaine.
Guizien (Henri-Charles), capitaine.
Jarrot (Pierre-Anatole-Jean), capitaine.
Kopf (Alfred), lieutenant.
Lecordier (Michel-Auguste-François-Marie), capitaine.
Maraval de Bonnery (Guy-Gabriel-Vincent), capitaine.
Menard (Isaïe-Marie-Henri), capitaine.
Moisson (Olivier-Charles-Antoine), capitaine.
Montagne (Pierre), capitaine.
Montaud (Pierre-André-Jean), capitaine.
Nicolas (Philippe-André-Auguste), capitaine.
Pellabeuf (René), capitaine.
Pendaries (Henri-Camille), capitaine.
Poitau (Etienne-Marie-Martial), capitaine.
Rozan (Paul-Edouard-Léopold), capitaine.
Santus (Pierre-Gaston-Camille), capitaine.
Sourieau (Jean-Marie-Bernard), capitaine.
Thomas (Henri-Jean), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM. Bonnafont (Pierre-Georges), capitaine.
Bonneau de Beaufort (Marie-Joseph-Guy-Ghislain), lieutenant.
Chenu (Pierre-Louis-Marie), capitaine.
Chevant (Jean-André), capitaine.
Couriet-Bossan de Garagnol (William-Marie-Paul), capitaine.
Fievet (Jean-Marie-Paul), capitaine.
Geneste (Marc-Eugène), lieutenant.
Jeannel (François-Roger-Robert), lieutenant.
Michaut (Yves-Louis-Paul), lieutenant.
Perré (Jacques-Maxime-Paul-Jean), capitaine.
Rozec (René-Sébastien-Charles), lieutenant.
Taffanel de La Jonquiere (de) (Jean-Rémy-Albert-Marie-Frédéric), capitaine.
Vincent (Charles-Albert-Philippe), lieutenant.

Artillerie.

M. Golliez (Henri-Louis), capitaine.

Génie.

MM. Brodin (Edouard-Louis-Alain), capitaine.
Claverie (Philippe-Marie-Maurice), capitaine.
Favreau (Jean-André-Gabriel), capitaine.

Transmissions.

MM. Lavoissiere (Jack-Marie-Anselme), capitaine.
Lehn (François-Xavier), capitaine.

Train.

M. Machin (Paul-René), capitaine.

Gendarmerie.

M. Picard (Charles-Louis), capitaine.

Infanterie coloniale.

MM. Bourdilleau (Pierre-Marie-Jacques), capitaine.
Chambon (Jacques-Robert), capitaine.
Delaunay (Jean-Loup-Edmond-Marie), capitaine.
Forges (Henri-Félix-Bernard), capitaine.
François (Claude-Gabriel), capitaine.
Gilles (Edouard-Charles), capitaine.

MM. Jeanblanc (Paul-Camille-Gustave), capitaine.
Jeanperrin (Georges), capitaine.
Knellwolf (Charles-Edouard), capitaine
Lanteime (René-Auguste-Joseph), capitaine.
Laporte (Jean-Bernard-Michel), capitaine.
Larrieu (Roger-Pierre-Marie-Clément), capitaine.
Laveno (Robert-Emile), lieutenant.
Leduc (Etienne-Alphonse-Marcel), capitaine.
Léonardi (Dominique), capitaine.
Maurier (François-Auguste), capitaine.
Morat (Louis-Joseph-Auguste), capitaine.
Prax (Paul-René), capitaine.
Saint-Macary (Pierre-Angel-Jean-Louis), capitaine.
Simon (Jean-Lucien), capitaine.
Stephant (Pierre), capitaine.
Suant (Jacques-Raymond), capitaine.

Artillerie coloniale.

MM. Coutanceau (Georges-Jules-Roger), capitaine.
Lebuy (Albert-Jean), lieutenant.

Ces officiers devront se présenter à l'école d'état-major le jeudi 1er juin 1950, à huit heures trente.

Ils effectueront, dans les différentes armes et dans certains services, une série de stages qui se termineront le 11 août.

Les épreuves orales du concours et l'examen psychologique débuteront le 17 août 1950.

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air aux bases-écoles de Saintes et Rochefort.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1950, page 4120:

I. — En première année. — Ecole de Saintes

. . . . . .

B. — Sans concours.

a) Candidats devant entrer à l'école en mai 1950.

Au lieu de: « Lemarie (Claude-Edmond) »,
Lire: « Lemarie (André-Edmond) »
(Le reste sans changement.)

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1950:

Infanterie.

Page 4319, 3e colonne:

Lieutenants.

b) Nouveau tour.

Au lieu de: « 13 Geslin (M.), 5e R. T. M. (sursis jusqu'au 1er janvier 1950) », lire: « 13 Geslin (M.), 5e R. T. M. (sursis jusqu'au 1er janvier 1951) »; au lieu de: « 22 Scheibling (A.-A.), 31e B. C. P. (sursis jusqu'au 2 août 1950) », lire: « 22 Scheibling (A.-A.), 31e B. C. P. (sursis jusqu'au 2 mai 1950) »; au lieu de: « 32 Volle (L.-B.), 21e B. C. P. (sursis jusqu'au 30 mai 1950) », lire: « 32 Volle (L.-B.), 21e B. C. P. (sursis jusqu'au 10 mai 1950) ».

Page 4350, 2e colonne:

Sous-lieutenants.

b) Nouveau tour.

Au lieu de: « 11 Tavera (J.-P.), 9e R. I. », lire: « 11 Tavera (J.-P.), 92e R. I. ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 4350, 3e colonne:

Lieutenants-colonels.

b) Nouveau tour.

Au lieu de: « 5 Beaumont (J.-A.-E.-M.), E. M. F. A. G. », lire: « 5 De Buretel de Chassey (A.-M.-G.), 3e spahis algériens ».

Troupes aéroportées.

Page 4353, 4e colonne:

6e Transmissions

Lieutenant.

b) Nouveau tour.

Au lieu de: « 1 Kerjean (L.-G.-M.), 341e C. T. », lire: « 1 Rossi (F.-R.), E. T. A. P. ».

Croix des services militaires volontaires.

Par arrêté du 28 avril 1950, la croix des services militaires volontaires est attribuée aux militaires dont les noms suivent:

Croix de 1re classe.

Active.

M. Toussaint (Octave), lieutenant-colonel.

Croix de 2e classe.

A. — Active.

MM.
Romary (Marcel), colonel.
Louradour (Clément), commandant.
Thiers (Adolphe), commandant.
Bensadoun (Aron), commandant.
Roeland (Eugène), capitaine.

B. — Réserve.

MM.
Mouret (Etienne), capitaine.
Roche (Jacques), capitaine.
Rauwel (Lucien), capitaine.
Martin (Claude), lieutenant.
Bodier (André), lieutenant.
Bert (Roger), sergent-chef.

Croix de 3e classe.

Réserve.

MM.
Bouchard (Joseph), capitaine.
Durieux (Louis), capitaine.
Grebert (André), capitaine.
Vanacker (Alfred), capitaine.
Bouchillioux (Jean), capitaine.
Bedos (Bernard), capitaine.
Triol (Gabriel), lieutenant.
Bourely (Auguste), lieutenant.
Daspect (Frédéric), lieutenant.
Terrier (René), lieutenant.
Rix (Georges), lieutenant.
Blanchet (Lucien), lieutenant.
Vincent (Maxime), lieutenant.
Barrau (Alphonse), lieutenant.
Lemarellec (Fernand), sous-lieutenant.
Bel (Jean), adjudant.
Pouchot (Pierre), sergent.

Les militaires objet du présent arrêté en seront informés par les soins des commandants de régions aériennes, chefs de services, etc., qui les ont proposés.

Les titulaires de la décoration recevront un diplôme ultérieurement mais se procureront l'insigne à leurs frais.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 mai 1950 portant nomination du directeur du centre national de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique;

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupouy (Gaston), doyen de la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé directeur du centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Budget additionnel du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1949.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 6 avril 1950 les recettes et les dépenses du budget additionnel du Muséum national d'histoire naturelle, pour l'exercice 1949, sont arrêtées à la somme de 28.820.765 F.

Rattachement de laboratoires à la deuxième section de l'école pratique des hautes études.

Par arrêté du 7 avril 1950, sont rattachés à la deuxième section de l'école pratique des hautes études les laboratoires ci-dessous indiqués:

Laboratoire de chimie macromoléculaire, sis à l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris, 10, rue Vauquelin:

M. Champetier (Georges), professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé directeur non appointé de ce laboratoire.

Laboratoire de l'institut de biologie physico-chimique, sis 13, rue Pierre-Curie, à Paris:

M. Duclaux (Jacques), membre de l'institut, professeur honoraire au Collège de France, est nommé directeur non appointé de ce laboratoire.

Laboratoire de chimie I, sis à la faculté des sciences de l'université de Paris, 12, rue Cuvier.

M. Laffite (Paul), professeur titulaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé directeur non appointé de ce laboratoire.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 20 avril 1950, le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées aux régisseurs chargés du règlement des menues dépenses de la Réunion des bibliothèques nationales, est porté à 50.000 F pour la première catégorie.

Par arrêté en date du 22 avril 1950, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux titulaires de la régie instituée auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports (à l'exception des services de la Seine) par l'arrêté du 22 juillet 1947 est porté à 50.000 F.

Par arrêté en date du 22 avril 1950, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux titulaires de la régie instituée par l'arrêté du 12 novembre 1946 auprès de la direction des archives de France est porté à 150.000 F.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 15.000 F et percevra une indemnité de caisse et de responsabilité de 1.800 F par an.

Par arrêté en date du 22 avril 1950, il est institué à l'école nationale des langues orientales vivantes au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur) une régie d'avances d'un montant maximum de 50.000 F pour le payement des menues dépenses de matériel et des frais de déplacement de son personnel.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 5.000 F et perçoit une indemnité de caisse de 1.200 F par an.

Par arrêté en date du 22 avril 1950, il est institué à la direction générale de la jeunesse et des sports, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports une régie d'avances d'un montant maximum de 50.000 F pour le règlement des menues dépenses du centre d'expérience et d'information de l'équipement sportif.

Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 5.000 F et perçoit une indemnité de caisse de 1.200 F par an.

Modification de l'arrêté du 24 février 1949 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales dans les collèges techniques et établissements assimilés.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 8 mars 1946;
Vu l'arrêté du 21 mars 1946;
Vu l'arrêté du 25 avril 1946;
Vu l'arrêté du 8 septembre 1947 modifié par l'arrêté du 14 mars 1948;
Vu l'arrêté du 24 février 1949;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 24 février 1949, publié au *Journal officiel* du 10 mars 1949, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les candidats à une bourse dans un collège technique, dans une section technique de lycée ou collège, dans une section professionnelle de cours complémentaire, dans une école de métiers, dans une classe annexée à un école nationale professionnelle et préparant au concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles, doivent faire connaître, lors de leur inscription, la classe dans laquelle ils désirent poursuivre leurs études.

« Suivant leur âge au 31 décembre de l'année du concours, ils sont répartis en cinq séries correspondant chacune à une classe de l'enseignement technique:

« Première série. — Candidats à la classe de sixième satisfaisant aux conditions fixées par l'arrêté du 8 septembre 1947, modifié par l'arrêté du 14 mars 1948.

« Deuxième série. — Candidats à la classe de cinquième âgés de douze ans révolus et de moins de quatorze ans.

« Troisième série. — Candidats à la classe de quatrième âgés de treize ans révolus et de moins de quinze ans.

« Quatrième série. — Candidats à la classe de troisième âgés de quatorze ans révolus et moins de seize ans.

« Cinquième série. — Candidats à la classe de deuxième âgés de quinze ans révolus et de moins de dix-sept ans.

« Pour les candidats à la première série, l'examen d'admission en classe de sixième tient lieu d'examen des bourses conformément aux termes de l'arrêté du 8 septembre 1947 modifié par l'arrêté du 16 mars 1948.

« Les candidats à une bourse des deuxième et troisième séries doivent subir un examen d'aptitude, conformément aux dispositions des articles 9 à 13 inclus de l'arrêté du 24 février 1949.

« Les candidats à une bourse des séries supérieures sont dispensés de cet examen mais doivent être reconnus, par le conseil des professeurs, aptes à poursuivre leurs études dans la classe correspondant à la série choisie.

« Une bourse acquise pour une série déterminée reste acquise pour les séries supérieures, même en cas de changement de section ou d'établissement. Toutefois, pour en bénéficier, l'élève devra toujours satisfaire aux conditions normales de recrutement.

« Les candidats aux classes de sixième, cinquième et quatrième pourront bénéficier de dispenses d'âge en moins, limitées à un an au maximum. Ces dispenses seront accordées dans des conditions qui seront fixées par une circulaire ».

Fait à Paris, le 26 avril 1950.

ANDRÉ MORICE.

Fonds de concours.

Par arrêté du 26 avril 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1950, un crédit de 787.291 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 3710. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres, 787.291 F.

Par arrêté du 26 avril 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1950, un crédit de 70.742.151 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 2310 (art. 3). — Archives de France. — Traitement du personnel titulaire	2.156.132 F.
Chap. 2190 (art. 1er). — Hygiène scolaire. — Vacations au personnel médical et social	68.586.019
Total	70.742.151 F.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 26 avril 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1950, un crédit de 179.967 F au chapitre n° 6220: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », du budget de l'éducation nationale.

Modification au règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 13 du décret n° 46-2790 du 27 novembre 1946, modifié par les décrets des 13 octobre 1947, 21 février 1949 et portant règlement organique du Conservatoire national d'art dramatique;
Vu l'avis du comité supérieur du Conservatoire national d'art dramatique en date du 9 octobre 1949;
Vu la proposition du directeur de cet établissement,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 39 de l'arrêté du 13 avril 1947 portant règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 39. — Le jury des concours publics est composé comme suit:

« Le directeur du Conservatoire national d'art dramatique, président.

« L'administrateur de la Comédie-Française.

« Les membres du comité d'administration de la Comédie-Française.

« Les trois personnalités nommées par le ministre aux jurys d'admission et d'examens semestriels.

« Six personnalités désignées par le ministre à la veille des concours.

« Les quatre personnalités représentatives des professions énumérées au décret n° 50-387 du 1er avril 1950 seront choisies chacune sur une liste de trois noms présentée par les quatre organisations suivantes: la société des auteurs et compositeurs dramatiques, le syndicat des directeurs de théâtres de Paris, le syndicat de la critique dramatique, le syndicat national des acteurs ».

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire national d'art dramatique est chargé, sous l'autorité du directeur général des arts et des lettres, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 avril 1950, Mme Vautrot, née Gaestel (Suzanne), sténodactylographe au service de l'équipement sportif, est placée en disponibilité pour raisons de santé du 18 septembre 1949 au 17 mars 1950 (six mois).

Dans cette position, Mme Vautrot perçoit la moitié de son traitement d'activité, conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille, mais cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 22 avril 1950, Mme Labelle, née Bruneau (Madeleine), adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juin 1950.

Architecture.

Par arrêté en date du 21 avril 1950, M. Vallois, directeur du musée de l'homme, est nommé membre du comité des fouilles archéologiques.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 21 avril 1950, M. Jouanin (Christian), nommé par arrêté du 10 septembre 1949 assistant stagiaire près la chaire de zoologie (mammifères et oiseaux) du Muséum national d'histoire naturelle, à compter du 1er mai 1949, est titularisé dans ses fonctions à dater du 1er mai 1950.

Par arrêté du 21 avril 1950, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1948, au détachement auprès du ministère des affaires étrangères prononcé par arrêté du 19 juillet 1948, de M. Gasnier (André), assistant au Collège de France.

M. Gasnier (André), assistant au Collège de France, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1948, afin d'exercer les fonctions de directeur du laboratoire de l'institut professionnel de contrôle et de recherches scientifiques des industries de l'alimentation animale.

Par arrêté du 25 avril 1950, M. Bouzat, professeur à la faculté de droit de l'université de Rennes, st nommé pour trois ans, à compter du 1er mars 1950, doyen de cette faculté.

Par arrêté du 25 avril 1950, M. Guillien, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Nancy, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé à l'emploi de maître de conférences de physique de ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 25 avril 1950:

M. Quilliot, commis de 7e classe au secrétariat de la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est nommé, à dater du 15 mars 1950, rédacteur audit secrétariat dans un emploi créé par l'arrêté du 31 décembre 1948 et non encore pourvu de titulaire. A compter de cette date, M. Quilliot sera rangé dans la 2e classe de l'emploi avec un report d'ancienneté de 2 mois 15 jours.

Mme Audouin, commis de 7e classe au secrétariat de la faculté de droit de l'université de Paris, est nommée, à dater du 15 mars 1950, rédacteur au secrétariat de la faculté de médecine de l'université de Paris, en remplacement de M. Delmas (Roger), en instance de détachement. A compter de cette date, Mme Audouin sera rangée dans la 2e classe de l'emploi (230.000) avec un report d'ancienneté de 1 mois 15 jours.

Mlle Joly (Elise), titulaire du baccalauréat, est nommée, à dater du 15 mars 1950, rédactrice stagiaire au secrétariat de la faculté des sciences de l'université de Paris, dans un emploi créé par l'arrêté du 31 décembre 1948 et non encore pourvu de titulaire. A compter de cette date, Mlle Joly recevra une indemnité non soumise à retenues calculée sur le taux de la classe des rédacteurs stagiaires (191.000).

M. Faye (Roger), titulaire de la licence en droit, est nommé rédacteur stagiaire au secrétariat de la faculté de médecine de l'université de Paris, en remplacement de Mlle Boucher, chargée des fonctions de rédacteur, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 25 avril 1950:

Mlle Debord (Emilienne), titulaire du brevet supérieur, est nommée rédactrice stagiaire au secrétariat de la faculté de droit de l'université de Rennes, en remplacement de M. Caucal, appelé à d'autres fonctions.

A compter du jour de son installation, Mlle Debord recevra une indemnité, non soumise à retenue, calculée sur le taux de la classe des rédacteurs stagiaires (191.000).

Mme Aveni, commis de 8e classe au secrétariat de la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille (université d'Aix), est nommée à dater du 15 mars 1950 rédactrice audit secrétariat dans un emploi créé par l'arrêté du 27 décembre 1948 susvisé et non encore pourvu de titulaire.

A compter de cette date, Mme Aveni sera rangée dans la 3e classe de l'emploi (209.000), avec un report d'ancienneté de 1 an 2 mois 15 jours.

M. Rieutort (Maurice), titulaire du baccalauréat, est nommé rédacteur stagiaire au secrétariat des facultés de l'université de Lyon dans un emploi créé par l'arrêté du 27 décembre 1948 susvisé et non encore pourvu de titulaire.

A compter du jour de son installation, M. Rieutort recevra une indemnité, non soumise à retenue, calculée sur le taux de la classe des rédacteurs stagiaires (191.000).

M. Honoré (Henri), titulaire du baccalauréat, est nommé rédacteur stagiaire au secrétariat des facultés de droit, sciences, lettres de l'université de Montpellier, en remplacement de Mlle Crassous, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A compter du jour de son installation, M. Honoré recevra une indemnité, non soumise à retenue, calculée sur le taux de la classe des rédacteurs stagiaires (191.000).

Par arrêté en date du 25 avril 1950:

M. Montjardin (Raymond), titulaire de la licence en droit, est nommé rédacteur stagiaire au secrétariat de l'académie de Montpellier, en remplacement de M. Rouquairol, appelé à d'autres fonctions.

A compter du jour de son installation, M. Montjardin recevra une indemnité, non soumise à retenue, calculée sur le taux de la classe des rédacteurs stagiaires (191.000).

Mme Quentin (Geneviève), institutrice de 5e classe, est nommée à dater du 15 mars 1950 rédactrice au secrétariat de l'académie de Nancy, dans un emploi créé par l'arrêté susvisé du 6 juin 1946 et non encore pourvu de titulaire.

A compter de cette date, Mme Quentin sera rangée dans la 1re classe de l'emploi (249.000).

M. Lefebvre (Jean), titulaire de la licence en droit, est nommé, à dater du 15 mars 1950, rédacteur stagiaire au secrétariat de l'académie de Lille, en remplacement de M. Asseman, déclaré démissionnaire.

A compter de cette date, M. Lefebvre recevra une indemnité, non soumise à retenue, calculée sur le taux de la classe des rédacteurs stagiaires (191.000).

M. Taugourdeau, commis de 7e classe au secrétariat de l'académie de Caen, est nommé, à dater du 15 mars 1950, rédacteur audit secrétariat, dans un emploi créé par l'arrêté susvisé du 6 juin 1946 et non encore pourvu de titulaire.

A compter de cette date, M. Taugourdeau sera rangé dans la 2e classe de l'emploi (230.000), avec un report d'ancienneté de 2 mois 15 jours.

Par arrêté du 25 avril 1950, le titre de doyen honoraire de la faculté des lettres de Paris est conféré à M. Cholley, professeur à ladite faculté.

Par arrêté en date du 27 avril 1950, M. Sainte-Fare-Garnot (Jean), directeur d'études à l'école pratique des hautes études, est nommé membre de la commission de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, en remplacement de M. Lefebvre (Gustave), démissionnaire.

Par arrêté en date du 27 avril 1950, M. Coulomb (Jean), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, directeur de l'institut de physique du globe, est nommé correspondant près du bureau des longitudes, en remplacement de M. Tardi (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Intégration dans le cadre des maîtres de conférences agrégés, d'agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités des départements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1950: Page 4299, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « M. Holluy », lire: « M. Helluy »; 34e ligne, au lieu de: « M. Clochan », lire: « M. Chéchan »; 48e ligne, au lieu de: « M. Moryille », lire: « M. Merville »; 60e ligne, au lieu de: « M. Collot », lire: « M. Collet ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 à diverses catégories de fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (administration centrale et services extérieurs);

Vu le décret n° 45-851 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre normal de la commission consultative médicale, des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les commis administratifs et commis administratifs principaux des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, des dispositions de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 et de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1949.

EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	TRAITEMENTS au 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.
Commis administratif principal (1).	Classe exceptionnelle (2).	72.000	240	35.625	254.000
	1re classe.....	72.000	230	31.575	246.000
	2e classe.....	68.000	218	28.450	233.000
Commis administratif (1).	1re classe.....	66.000	206	24.900	221.000
	2e classe.....	60.000	194	22.450	207.000
	3e classe.....	55.000	182	20.600	194.000
	4e classe.....	51.000	169	17.175	181.000
	5e classe.....	48.000	156	13.425	169.000
	6e classe.....	45.000	143	10.125	157.000
	7e classe.....	42.000	130	7.575	143.000

(1) Echelonnement provisoire.
(2) Classe accessibe à 10 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1950.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Réduction provisoire des droits de douane d'importation applicables aux pommes de terre primeurs.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrête:

Art. 1er. — Les droits de douane applicables aux marchandises reprises au tableau ci-dessous sont provisoirement perçus jusqu'au 15 mai 1950 au taux indiqué audit tableau:

NUMÉRO du tarif des douanes d'importation	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX du droit en tarif minimum provisoirement applicable.
Ex. 67 E	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé: — Pommes de terre. — — Autres présentées. — — — En dehors de cette période. — — — — Primeurs.	20 p. 100.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux finances
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Traitements de certains personnels du Mobilier national et de la manufacture des Gobelins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1950, page 3313:

EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS de base.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements de 1949.
		francs.		francs.	francs.
Au lieu de:					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Chef du service de gestion	5e classe.	105.000	250	21.675	298.000
Lire:					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Chef du service de gestion	5e classe.	105.000	250	21.675	299.000

Mise en service détaché d'un comptable supérieur du Trésor.

Par arrêté en date du 28 avril 1950, M. Cartayrade (Emile-Isidore-Jules), trésorier-payeur général de la Réunion, est placé en service détaché, à compter du 10 juin 1950 et pour une période maximum de cinq ans, auprès de la régie autonome des pétroles.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 20 avril 1950, M. Coudray (Albert), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances, est placé, à compter du 1er avril 1950, pour une durée de quatre mois, en position de congé valable pour l'avancement et la retraite, par application des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres.

M. Coudray (Albert), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1950, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 et de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 sur le régime général des retraites.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 mai 1950 portant nomination dans la réserve d'un professeur de la marine marchande.

Par décret en date du 4 mai 1950, M. Videment (L.-M.-T.), professeur d'hydrographie en chef de 2e classe, est nommé dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 21 janvier 1950.

Décret du 4 mai 1950 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 4 mai 1950, est promu dans le corps des professeurs de la marine marchande, pour compter du 1er janvier 1950:

Au grade de professeur mécanicien en chef de 1re classe.

M. Senechal (J.-Y.-M.), professeur mécanicien en chef de 2e classe, en réalisation d'effectif.

Décret du 4 mai 1950 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 4 mai 1950, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande, pour compter du 21 janvier 1950:

Au grade de professeur d'hydrographie en chef de 2e classe.

M. Jeanneau (P.-S.), professeur d'hydrographie principal, en remplacement de M. Videment, admis à la retraite.

Au grade de professeur d'hydrographie principal.

Tour ancienneté (figure au tableau d'avancement), M. Pouget (P. R.), professeur de 1re classe, en remplacement de M. Jeanneau, promu.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 51 de la loi du 13 avril 1898;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Renaud (Bernard), inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, a délégation pour signer, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les états exécutoires concernant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (travaux publics).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1950.

JACQUES CHASTELLAIN.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 27 avril 1950, il est accordé, sous réserve du versement d'une somme de 45.000 F, à Mme Varlet, veuve d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat, remise gracieuse de la somme de 87.994 F et des intérêts y afférents dont elle a été constituée débitrice envers le Trésor pour trop-perçu au titre de délégation de traitement, en application du décret du 20 juin 1940.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 avril 1950, M. Mahe (Jean), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment admis à la retraite, a été nommé inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

Nomination du chef du service de la navigation aérienne.

Par arrêté du 27 avril 1950, M. Grenier (Joseph), ingénieur général de la navigation aérienne, est chargé des fonctions de chef du service de la navigation aérienne, à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-488 du 4 mai 1950 portant modification du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949, et notamment les articles 47 et 48;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, modifié par le décret n° 48-1558 du 7 octobre 1948;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 susvisée;

Vu l'avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du statut national du personnel des industries électriques et gazières est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques) en situation d'activité ou d'inactivité des services nationaux et des services de distribution créés par les articles 2 et 3 de la loi du 8 avril 1946, ainsi que les entreprises de production et de distribution exclues de la nationalisation.

« Ces établissements, ainsi que les services régionaux des établissements publics nationaux, sont dénommés dans le présent statut: exploitations, à l'exception du siège social des services nationaux dénommés: service.

« Des décisions du ministre de l'industrie et du commerce fixeront les modalités d'application (au personnel des entreprises de production et de distribution exclues de la nationalisation) des mesures prises par les établissements nationaux, en exécution du présent statut.

« Un exemplaire de ce statut sera remis à tout agent statutaire dès son admission dans le personnel susvisé ».

Art. 2. — L'article 3 du statut national du personnel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

COMMISSIONS DU PERSONNEL

« En ce qui concerne les questions intéressant le recrutement, l'avancement, la discipline et autres problèmes statutaires intéressant le personnel, il est institué une commission

supérieure nationale et des commissions secondaires du personnel dont la composition et les attributions sont ainsi fixées:

I. — COMMISSION SUPÉRIEURE NATIONALE

§ 1. — *Compétence et composition.*

« La commission supérieure nationale est compétente pour tous les services et les exploitations dont le personnel est soumis au présent statut; elle comprend vingt-six membres, nommés par le ministre de l'industrie et du commerce.

« Sa composition est la suivante:

« *a*) Treize membres représentant les directions des services et exploitations, savoir:

« Six membres désignés sur proposition du directeur général d'Electricité de France;

« Trois membres désignés sur proposition du directeur général de Gaz de France;

« Un membre désigné sur propositions communes des directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France;

« Un membre désigné par le directeur général d'Electricité et Gaz d'Algérie;

« Deux membres représentant les directions des entreprises exclues de la nationalisation.

« *b*) Treize membres délégués du personnel et proposés par les organisations syndicales nationales les plus représentatives, à savoir:

« Six représentants des cadres administratifs et techniques (échelles 11 à 20) dont:

« Trois représentants des agents de maîtrise;

« Trois représentants des ingénieurs et assimilés;

« Sept représentants des ouvriers et employés (échelles 1 à 10),

ces représentants étant choisis parmi le personnel qui appartient à ces catégories ou qui, encore en activité, y a appartenu.

« Parmi ces délégués, devront figurer au moins deux membres du personnel des entreprises exclues de la nationalisation et un membre du personnel d'Electricité et Gaz d'Algérie.

« Le président et le président suppléant sont désignés chaque année par le ministre de l'industrie et du commerce, parmi les membres de la catégorie *a*.

« Il sera désigné, dans les mêmes conditions que ci-dessus, un membre suppléant pour chaque membre titulaire des catégories *a* et *b*.

§ 2. — *Règles de fonctionnement.*

« Le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour deux années et renouvelable.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les agents appelés à siéger à la commission supérieure nationale sont considérés comme en service.

« Les frais résultant pour les intéressés de leur participation à ladite commission sont remboursés.

« La commission fixe elle-même son règlement intérieur et en particulier la périodicité de ses réunions.

§ 3. — *Attributions de la commission supérieure nationale du personnel.*

« La commission supérieure nationale du personnel:

« 1° Veille à l'application du statut;

« 2° Examine les conditions minima et les règles générales de recrutement, ainsi que les règles générales de classification, d'avancement et de discipline relatives à tout le personnel compris dans les échelles définies à l'article 8 du présent statut;

« 3° Etudie les conditions particulières d'admission et d'avancement dans les emplois, fonctions ou postes correspondant aux échelles 15 à 20 (cadres) pour tous les services et exploitations;

« 4° Etudie, compte tenu des besoins de main-d'œuvre des exploitations et des demandes d'emploi du moment, les conditions générales d'admission et d'avancement dans les emplois, fonctions ou postes relevant des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) que devront appliquer les commissions secondaires;

« 5° Formule un avis sur les demandes de changement d'affectation ou de classification pour raisons physiques ou professionnelles pour les échelles 15 à 20 (cadres);

« 6° Emet des propositions de sanction disciplinaire pour les agents des échelles 15 à 20 (cadres) dans les conditions prévues à l'article 6 du présent statut;

« 7° Etudie les problèmes intéressant l'ensemble du personnel qui lui sont soumis et, en particulier, les questions d'apprentissage, d'éducation et de perfectionnement professionnels;

« 8° Participe à l'application des dispositions du présent statut sur la sécurité sociale;

« 9° Etudie les requêtes individuelles qui lui seraient transmises après examen par les commissions secondaires, ces requêtes n'étant pas suspensives des décisions prises par les directions des exploitations ou services intéressés.

« En outre, la commission supérieure nationale exerce l'ensemble des autres attributions qui lui sont conférées par le présent statut, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« En tout état de cause, les délibérations de la commission supérieure nationale sont soumises pour décision aux autorités compétentes (ministres, conseils d'administration, directeurs généraux, etc.).

II. — COMMISSIONS SECONDAIRES DU PERSONNEL

§ 1. — *Constitution et fonctionnement.*

« Les commissions secondaires sont créées dans chaque exploitation ou service en principe à raison d'une commission par unité particulière d'exploitation ou de service.

« Cependant, une commission unique peut être créée pour plusieurs unités particulières d'exploitation ou de service lorsque le nombre des agents intéressés ne dépasse pas 2.000.

« Leur composition est paritaire; elles sont présidées par le chef responsable de l'unité particulière d'exploitation correspondante, ou par les directeurs généraux des services nationaux, s'il s'agit des services, ou par leurs représentants.

« Elles comprennent en outre:

« Cinq membres représentant les directions des exploitations ou services, désignés par ces directions;

« Six délégués du personnel des exploitations ou des services considérés proposés par les organisations syndicales les plus représentatives et désignés par la commission supérieure nationale, savoir:

« Trois représentants des agents des cadres et de la maîtrise des échelles 11 à 20;

« Trois représentants des ouvriers et employés des échelles 1 à 10,

ces représentants étant choisis parmi le personnel qui appartient aux catégories susvisées ou qui, encore en activité, y a appartenu.

« Il sera désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

« Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« La liste des commissions secondaires et leurs règles de fonctionnement sont proposées par la commission supérieure nationale.

§ 2. — *Attributions des commissions secondaires.*

« Les commissions secondaires:

« 1° Emettent des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel des industries électriques et gazières. Lorsque ces suggestions ont une portée générale, elles sont obligatoirement transmises à la commission supérieure nationale par le truchement de la direction du service ou de l'exploitation intéressée;

« 2° Examinent les conditions d'aptitude des postulants aux emplois, fonctions ou postes relevant des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise);

« 3° Emettent un avis sur les propositions d'avancement pour les échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise);

« 4° Formulent un avis sur les demandes de changement d'affectation ou de classification pour raisons physiques ou professionnelles pour les échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise);

« 5° Emettent des propositions de sanction disciplinaire pour les agents des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) dans les conditions prévues à l'article 6 du présent statut;

« 6° Examinent toutes les requêtes individuelles qui peuvent leur être soumises soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les représentants locaux des organisations syndicales les plus représentatives; elles émettent un avis sur la suite à donner à ces requêtes.

« Dans le cas où la direction décide de ne pas donner satisfaction à la requête présentée, l'auteur de celle-ci peut demander que sa requête soit soumise à la commission supérieure nationale, par le truchement de la direction du service ou de l'exploitation intéressée;

« 7° Exercent l'ensemble des autres attributions qui leur sont conférées par le présent statut.

III. — MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE NATIONALE ET DES COMMISSIONS SECONDAIRES EN MATIÈRE D'AVANCEMENT ET DE DISCIPLINE

« La commission supérieure nationale est seule compétente pour les agents des cadres des échelles 15 à 20.

« Les commissions secondaires sont compétentes pour les agents des échelles 1 à 15 (employés, ouvriers et agents de maîtrise).

« Lorsque la commission supérieure nationale ou les commissions secondaires siègent en matière d'avancement ou de discipline, seuls peuvent siéger des représentants du personnel appartenant à une échelle égale ou supérieure à celle de l'agent appelé à comparaître; la composition de la commission est alors modifiée en conséquence, la représentation paritaire étant maintenue en toute hypothèse.

« Toutefois, lorsque l'application de cette règle aurait pour conséquence de réduire la représentation du personnel à moins de deux représentants, il est fait appel à des suppléants remplissant les conditions hiérarchiques nécessaires, afin que le nombre des membres délibérant, représentant le personnel, soit au moins de deux.

« Pour l'application de ces règles, il est dressé pour la commission supérieure nationale, et par ses soins, une liste de suppléants de différentes échelles comprenant, outre les suppléants visés au paragraphe 1 ci-dessus, les suppléants spéciaux compétents uniquement en matière d'avancement ou de discipline. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce.

« De même, il est dressé pour chacune des commissions secondaires, et par ses soins, une liste semblable qui est soumise à l'approbation de la commission supérieure nationale ».

Art. 3. — Le dixième alinéa de l'article 4: « Stages » est abrogé et remplacé par le suivant:

« 2° Aux conditions générales et particulières arrêtées après examen par la commission supérieure nationale et par la commission secondaire ».

Art. 4. — A l'article 4: « Titularisation », premier alinéa, à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, et à l'article 12, paragraphe 3, les mots « La commission secondaire du personnel » ou « la commission secondaire » sont remplacés par les mots « La commission supérieure nationale pour les agents des échelles 15 à 20 (cadres) et la commission secondaire du personnel pour les agents des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) ».

Art. 5. — A l'article 4: « Titularisation », troisième et quatrième alinéa, et à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, et paragraphe 3, les mots « Commission secondaire du personnel » sont remplacés par les mots « Commission compétente ».

Art. 6. — Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas de faute grave, le directeur peut décider sous sa propre responsabilité de relever immédiatement l'agent de son service avec privation partielle ou totale de son traitement pour une durée n'excédant pas un mois, jusqu'à proposition de sanction par la commission compétente.

« Cette commission devra, dans ce cas, formuler son avis au plus tard dans le délai d'un mois ».

Art. 7. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 8 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *a*) De la commission supérieure nationale pour les emplois, fonctions ou postes relevant des échelles 15 à 20 (cadres);

« *b*) De la commission secondaire pour les emplois, fonctions ou postes relevant des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) ».

Art. 8. — Les modifications suivantes sont apportées au texte de l'article 11:

Au premier alinéa du paragraphe 1, les mots « pour les échelles n°s 1 à 10 inclus » sont remplacés par les mots « pour les échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) ».

Au premier alinéa du paragraphe 2, les mots « pour les emplois d'avancement des échelles n°s 11 à 20 » sont remplacés par les mots « pour les échelles 15 à 20 (cadres) ».

Au deuxième alinéa du paragraphe 2, les mots « qui devront prévoir la consultation des commissions secondaires » sont supprimés.

Au troisième alinéa du paragraphe 4, les mots « des échelles 1 à 10 » sont remplacés par « des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) ».

Au quatrième alinéa du paragraphe 4, les mots « des échelles 11 à 20 » sont remplacés par les mots « des échelles 15 à 20 (cadres) ».

Art. 9. — L'article 38 du statut national du personnel est abrogé.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de la date de sa promulgation.

La commission supérieure nationale et les commissions secondaires du personnel seront mises en place dans leur nouvelle composition dans le délai d'un mois pour la commission supérieure nationale et de trois mois pour les commissions secondaires, à partir de cette date.

Sont abrogées, à cette date, toutes dispositions contraires du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Art. 11. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL RACON.

Comité technique paritaire spécial au service des instruments de mesure.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 15 février 1948 portant création d'un comité technique paritaire spécial au service des instruments de mesure,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 février 1948 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le nombre des membres titulaires est fixé à douze, soit six représentants de l'administration et six représentants du personnel.

« Le nombre des membres suppléants est fixé à six pour l'administration et à six pour le personnel ».

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1950.

Pour le ministre d'Etat et par délégation;

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL ELIA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Révocation d'un délégué mineur.

Par arrêté en date du 28 avril 1950, M. Guiraud (Léonce), délégué à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Rochebelle (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1950: page 2856, 1re colonne, article 3, au lieu de: « N° 122 — 851 — D 350. — Type MT 836/30. Tours minute: 2.600 », lire: « N° 122 — 851 — D 350. — Type MT 836/30. Tours minute: 3.000 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-489 du 4 mai 1950 relatif au prix des céréales pour la campagne 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 49-1151 du 18 août 1949 fixant le prix et les modalités de payement de stockage et de rétrocession pour la campagne 1949-1950, et notamment les articles 7 et 16 de ce décret;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 relatif au marché et au prix du riz pour la campagne 1949-1950;

Vu la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts pour l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions financières, et notamment l'article 14 de ladite loi,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mai 1950, le prix normal de rétrocession des céréales métropolitaines par les organismes stockeurs est fixé, par quintal, à:

Blé	2.656,90 F.	Escourgeon	2.044,65 F.
Seigle	2.335,45	Sarrasin gris argenté	1.866,10
Avoines grises, noires ou rousses	1.983,45	Sarrasin de Tartarie	1.764,05
Avoines jaunes bigarrés ou de toutes nuances	1.952,80	Maïs blanc ou doré	2.070,15
Orge	2.100,80	Maïs jaune ou roux	2.100,80
		Riz Paddy	8.638,80

Les prix ci-dessus comprennent le montant de la taxe à l'achat mise à la charge des organismes stockeurs par l'article 30 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et dont le taux a été majoré au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles par l'article 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950.

Ils sont modifiés, compte tenu des bonifications et réfactions fixées au titre Ier du décret n° 49-1151 du 18 août 1949, et augmentés du montant de la taxe sur les transactions et, éventuellement, de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Les organismes stockeurs sont astreints sur les stocks de céréales métropolitaines détenus à la date du 30 avril 1950 au soir au versement des redevances compensatrices dont le taux, au quintal, est fixé ainsi qu'il suit:

Blé	25,75 F.	Orge	20,15 F.
Seigle	22,45	Escourgeon	19,55
Avoine grise, noire ou rousse	18,95	Sarrasin gris argenté	17,75
Avoine blanche, jaune bigarrée ou de toutes nuances	18,60	Sarrasin de Tartarie	16,75
		Maïs blanc ou doré	19,80
		Maïs jaune ou roux	20,15
		Riz Paddy	78,80

Art. 3. — Les détenteurs de céréales autres que les producteurs et les organismes stockeurs sont astreints, sur les quantités desdites céréales détenues le 30 avril 1950 au soir, au versement de redevances compensatrices dont le taux, au quintal, est fixé ci-après:

Blé	26 F.	Orge	20,35 F.
Seigle	22,65	Escourgeon	19,75
Avoine grise, noire ou rousse	19,15	Sarrasin gris argenté	17,90
Avoine blanche, jaune bigarrée ou de toutes nuances	18,80	Sarrasin de Tartarie	16,90
		Maïs blanc ou doré	20
		Maïs jaune ou roux	20,35
		Riz Paddy	79,60

Art. 4. — Les meuniers sont astreints sur leurs stocks de farines de blé et de seigle détenus le 30 avril 1950 au soir, au versement de redevances compensatrices dont le taux, au quintal, est égal dans chaque département à la différence entre les prix théoriques des farines, départ moulin, après et avant le 1er mai 1950.

Art. 5. — Les détenteurs de farine de blé, de seigle, autres que les meuniers, les boulangers et les industriels rattachés à une caisse de péréquation, sont astreints sur leurs stocks au 30 avril 1950 au soir au versement de redevances compensatrices dont le taux, au quintal, est égal, dans chaque département, à la différence entre les prix limites après et avant le 1er mai 1950 taxes comprises.

Art. 6. — Les détenteurs de céréales autres que les producteurs et les détenteurs de farines de blé et de seigle et que les boulangers et les industriels rattachés à une caisse de péréquation sont tenus de déclarer, dans les quatre premiers jours du mois de mai, leurs stocks de céréales et de farines existant le 30 avril au soir. Ces déclarations seront faites dans les conditions prévues par l'article 10 *bis* du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 à la recette buraliste des contributions indirectes.

Art. 7. — Les redevances prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 qui précèdent sont assises et recouvrées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1939.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Augmentation de contingent de cossettes sèches à une entreprise de raffinerie de chicorée à café.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mars 1936 tendant à limiter la culture de la chicorée en France suivant les besoins de la consommation;

Vu le décret du 8 mai 1936 relatif à la limitation de la récolte et de la vente de la chicorée à café, et notamment son article 3 et les textes qui l'ont modifié,

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 6 du décret susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 1949 portant attribution d'un contingent de cossettes sèches à des entreprises de raffinage de chicorée à café est modifié comme suit.

. . . . . .

Etablissements Robert Durand, à Gravelines (Nord), contingent annuel de 100 tonnes;

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Génie rural.

Par arrêté en date du 24 avril 1950, M. Foures, adjoint technique du génie rural, démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 15 juin 1950.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 27 avril 1950, le tableau d'avancement de grade des fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales appartenant au service de l'inspection, est arrêté comme suit pour l'année 1950.

Pourront être promus aux grades ci-après:

Chefs des services régionaux.

MM. Nibart (Paul), Couderc (Daniel), de les Champs (Pierre), Bertin (Pierre).

Inspecteurs.

MM. Roly (Rodolphe), Delage (Marcel), Rauzy (Jean), Henneteau (Jean).

Par arrêté en date du 27 avril 1950, M. Nibart (Paul), inspecteur à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé à l'emploi de chef des services régionaux à cet établissement et titularisé dans le cadre correspondant, à compter du 1er mars 1950.

Par arrêté en date du 27 avril 1950, M. Roly (Rodolphe), contrôleur à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé à l'emploi d'inspecteur de cet établissement et titularisé dans le cadre correspondant, à compter du 1er mars 1950.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 4 mai 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 mai 1950, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 avril 1950, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Bloch (Edmond), président général adjoint de l'association générale des mutilés de guerre et anciens combattants. Officier du 4 janvier 1935; 41 ans 4 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 mai 1950 portant désignation du secrétaire général du Niger.

Par décret en date du 4 mai 1950, M. Durand-Viel (Jacques-Marie-Georges), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général par intérim du Niger, en remplacement de M. Thomas, autorisé à rentrer en congé en France.

Organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'article 24 du décret du 23 août 1911 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 6-47 du 6 juin 1947 portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 6-47 du 6 juin 1947 susvisé portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'examen professionnel prévu à l'article 24 du décret du 23 août 1911 susvisé est réservé aux vérificateurs principaux du service des installations et aux chefs d'équipe principaux du service des lignes des transmissions coloniales. Les candidats doivent adresser leur demande, par la voie hiérarchique, au ministre de la France d'outre-mer (service des postes et télécommunications), au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen. Cette date sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer au moins six mois à l'avance.

Le directeur du service des postes et télécommunications du territoire dans lequel le candidat est en service joint à cette demande son appréciation sur la valeur professionnelle du candidat, sa manière habituelle de servir et son aptitude à l'emploi recherché.

Il lui attribue une note numérique comprise entre 0 et 20. Dans le décompte définitif des points, cette note est affectée du coefficient 3.

Art. 3. — L'examen professionnel consiste en épreuves écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale. Elles ont lieu, en France, au département et outre-mer, dans certains chefs-lieux fixés par arrêté du ministre.

Dans chaque centre il est institué, par le ministre ou le chef du territoire, une commission locale, composée d'un président et de deux membres, chargée de la surveillance des épreuves.

Les épreuves sont les mêmes pour tous les centres et doivent se dérouler en même temps. Elles sont adressées aux présidents des commissions locales, sous enveloppes scellées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

Chaque commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée entraîne la radiation du candidat et son exclusion de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Après achèvement des épreuves, le président de la commission locale les transmet, sous enveloppe scellée, au ministre de la France d'outre-mer, qui les remet au président du jury défini ci-après.

Art. 4. — Il est procédé au choix et à la notation des épreuves par un jury siégeant au département et composé comme suit:

Président.

Le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.

Membres.

Un représentant de la direction du personnel désigné par le directeur du personnel ou son délégué.

Un ingénieur principal des transmissions coloniales ou un ingénieur des installations désigné par le chef du service des postes et télécommunications.

En outre, chaque fois que la situation du personnel en service au département le permettra, la commission comprendre un membre supplémentaire choisi par le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué parmi les agents des grades ci-après:

Contrôleur principal des centraux télégraphiques et téléphoniques ou contrôleur du service des lignes.

L'un des membres permanents ou supplémentaires ci-dessus indiqués assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 5. — Les épreuves de l'examen sont choisies dans le programme annexé au présent arrêté.

Ces épreuves et le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que le coefficient qui leur est affecté, sont indiqués ci-après:

	Temps accordé.	Coefficients.
A. — *Epreuves communes.*	—	—
1er jour.		
1° Rédaction (rapport ou étude portant sur les questions figurant au programme annexé au présent arrêté)	2 heures.	2
2° Arithmétique. — Trois problèmes ou applications sur le programme donné en annexe	2 —	2
3° Electricité. — Deux questions de cours sur le programme donné en annexe	2 —	4
2e jour.		
1° Dessin. — Exécution d'un dessin coté, suivant un croquis donné ou reproduction d'un plan	2 —	4
B. — *Epreuves de spécialisation.*		
2° Questions professionnelles. — Trois questions sur l'un ou l'autre des paragraphes *a* et *b* ci-dessous suivant la spécialité du candidat:		
a) Lignes aériennes: Une question sur le service des lignes aériennes; Une question sur les installations d'abonnés; Une question sur les chapitres 1er à 10 inclus de l'instruction des P. T. T. n° 2389 Etp du 28 mars 1928 relative aux précautions à prendre dans l'exécution des travaux dangereux	3 —	6
b) Lignes souterraines: Deux questions sur le service des lignes souterraines; Une question sur les installations d'abonnés	3 —	6

Art. 6. — Pour être déclarés admis, les candidats devront avoir obtenu au moins 258 points pour l'ensemble des épreuves, y compris ceux de la note d'aptitude. Toute note inférieure à 7, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

Art. 7. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Les listes de classement sont établies par le jury prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique.
MAURICE BERTAUT.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 avril 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes est fixé aux 14 et 15 novembre 1950 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations d'abonnés ouvert aux vérificateurs principaux du service des installations d'abonnés et aux chefs d'équipe principaux du service des lignes des transmissions.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'article 24 du décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales, et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 7-47 du 6 juin 1947 portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 7-47 du 6 juin 1947 susvisé, portant organisation de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des transmissions coloniales, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'examen professionnel prévu à l'article 24 du décret du 23 août 1944 susvisé est réservé aux vérificateurs principaux du service des installations et aux chefs d'équipe principaux du service des lignes des transmissions coloniales. Les candidats doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique au ministre de la France d'outre-mer (service des postes et télécommunications) au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen. Cette date sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer au moins six mois à l'avance.

Le directeur du service des postes et télécommunications du territoire dans lequel le candidat est en service joint à cette demande son appréciation sur la valeur professionnelle du candidat, sa manière habituelle de servir et son aptitude à l'emploi recherché. Il lui attribue une note numérique comprise entre 0 et 20. Dans le décompte définitif des points, cette note est affectée du coefficient 3.

Art. 3. — L'examen professionnel consiste en épreuves écrites, à l'exclusion de toute interrogation orale. Elles ont lieu: en France, au département, et outre-mer, dans certains chefs-lieux fixés par arrêté du ministre.

Dans chaque centre, il est institué, par le ministre ou le chef de territoire, une commission locale, composée d'un président et de deux membres, chargée de la surveillance des épreuves.

Les épreuves sont les mêmes dans tous les centres et doivent se dérouler en même temps. Elles sont adressées aux présidents des commissions locales de surveillance, sous enveloppes scellées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

Chaque commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée entraine la radiation du candidat et son exclusion de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des sanctions dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Après achèvement des épreuves, le président de la commission locale les transmet sous enveloppe scellée au ministre de la France d'outre-mer qui les remet au président du jury défini ci-après.

Art. 4. — Il est procédé au choix et à la notation des épreuves par un jury siégeant au département et composé comme suit:

Président.

Le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.

Membres.

Un représentant de la direction du personnel désigné par le directeur du personnel ou son délégué.

Un ingénieur principal des transmissions coloniales ou un ingénieur des installations désigné par le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.

En outre, chaque fois que la situation du personnel en service au département le permettra, la commission comprendra un membre supplémentaire choisi par le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué parmi les agents des grades ci-après:

Contrôleur principal des centraux télégraphiques et téléphoniques

Ou

Contrôleur des installations d'abonnés.

L'un des membres permanents ou supplémentaires ci-dessus indiqués assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 5. — Les épreuves de l'examen sont choisies dans le programme annexé au présent arrêté.

Ces épreuves et le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que le coefficient qui leur est affecté, sont indiqués ci-après:

	Temps accordé.	Coefficients.
Premier jour.	—	—
1° Rédaction. — Rapport ou étude portant sur le programme donné en annexe	2 heures.	2
2° Arithmétique. — Trois problèmes ou applications sur le programme donné en annexe	2 —	2
3° Electricité. — Deux questions de cours sur le programme donné en annexe	2 —	4
Deuxième jour.		
1° Questions professionnelles. — Trois questions sur les installations d'abonnés d'après le programme donné en annexe	3 —	6
2° Dessin. — Exécution d'un dessin coté suivant un croquis donné ou établissement d'un schéma d'installation	2 —	4

Art. 6. — Pour être déclarés admis, les candidats devront avoir obtenu au moins 258 points pour l'ensemble des épreuves, y compris ceux de la note d'aptitude. Toute note inférieure à 7, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

Art. 7. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Les listes de classement sont établies par le jury prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1950

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE BERTAUT.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 avril 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations est fixé aux 16 et 17 novembre 1950 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Création du « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer ».

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu les accords de tutelle approuvés par l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946, publiés par décret n° 48-152 du 27 janvier 1948, et notamment leurs articles 8 et 9;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre mer;

Après avis du comité directeur du FIDES en date du 27 mars 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 1er) de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et sous la forme de société d'Etat, une société dite « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer », dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette société a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts du Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer tels qu'ils ont été adoptés par le comité directeur du FIDES et qui sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le bureau a pour objet général d'étudier dans les territoires d'outre-mer et, en particulier, à Madagascar, les projets de développement agraire nécessitant l'installation de nouveaux exploitants.

Art. 4. — Le siège social de la société est fixé à Paris, en un domicile qui sera désigné par un conseil d'administration.

Art. 5. — Le capital initial de la société est fixé à 5 millions de francs métropolitains. Il sera souscrit par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les ressources du FIDES.

Art. 6. — Le Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer est géré par un conseil d'administration de onze à treize membres, qui comprendra:

Trois personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leurs compétences;

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre;

Un représentant de la direction de l'agriculture et de l'élevage et des forêts et chasses du ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant de la direction des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre;

Un représentant désigné par le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un représentant du commissariat général du plan;

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

Le conseil sera complété par deux représentants désignés par le haut commissaire du territoire intéressé.

Le conseil d'administration élit en son sein un président dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre de la France d'outre-mer. Il nomme éventuellement un directeur. Les membres du conseil et le directeur doivent être des personnes physiques de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit.

Art. 7. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seront placés dans la position de détachement prévue à l'article 99, alinéa 3, et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique ou dans la position de détachement prévue par les statuts de leur cadre respectif; ils perçoivent des émoluments fixés par le conseil d'administration.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté seront en vigueur jusqu'à l'intervention d'une législation et d'une réglementation générales applicables aux sociétés d'Etat. Elles seront alors mises en conformité avec cette législation et cette réglementation.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1950.

JEAN LETOURNEAU.

Statuts du bureau d'études pour le développement de la production agricole des territoires d'outre-mer.

Article 1er.

Il est créé dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, une société d'Etat dénommée « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer », régi par les présents statuts, lesquels ont été approuvés par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1950.

Ce bureau, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a la qualité de commerçant et sera inscrit au registre du commerce.

Article 2.

Le bureau a pour objet général d'étudier dans les territoires d'outre-mer et en premier lieu à Madagascar, les projets de développement agraire nécessitant l'installation de nouveaux exploitants.

1° Il devra, en liaison avec les autorités locales rechercher dans l'île les zones présentant de vastes périmètres de terres inexploitées par insuffisance démographique, susceptibles d'être mises en valeur; notamment celles jouissant d'un climat qui permettrait l'installation d'immigrés européens.

2° Pour chacune des régions délimitées, il établira avec le concours des services techniques, des établissements de recherches et des autorités locales, un programme de mise en valeur, entreprendra ou fera entreprendre à cet effet et mènera à bonne fin toutes études ou enquêtes techniques économiques, foncières et financières nécessaires, plus particulièrement:

a) Etudes des sols, du climat, du régime des eaux, des productions possibles, des systèmes de culture et modes d'exploitation les plus appropriées;

b) Examen des conditions suivant lesquelles les productions envisagées assureraient aux exploitants un niveau de vie satisfaisant et s'insèreraient dans l'économie du territoire en vue notamment d'améliorer le ravitaillement des populations locales;

c) Travaux pour l'aménagement général des terres, les installations d'intérêt collectif et l'établissement de chaque exploitant; équipements d'exploitation de base;

d) Conditions de recrutement et d'acheminement des exploitants éventuels, modalités du contrat d'exploitation des terres qu'ils occupent, et cadres organiques dans lesquels ils pourraient être placés;

e) Installation des activités artisanales ou commerciales complémentaires indispensables à toutes collectivités rurales organisées;

f) Dépenses à engager pour l'ensemble des opérations prévues et modalités de financement.

En ce qui concerne le développement des productions des oléagineux ou des textiles, ou de tout autre produit ressortissant de la compétence d'un organisme spécial créé en application de la loi du 30 avril 1946, le bureau agira en étroite coopération avec l'organisme constitué à cet effet.

Article 3.

Le siège social du bureau est fixé à Paris en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil.

Article 4.

Le capital initial du bureau est fixé à 5 millions de francs métropolitains. Ce capital sera souscrit pour le compte de l'Etat par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les ressources du F. I. D. E. S.

Article 5.

Les dépenses effectuées par le B. D. P. A. pour la réalisation de son objet seront couvertes au moyen de son capital, des recettes provenant de ses opérations et des crédits mis à sa disposition dans le cadre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

En outre, pour assurer le financement de ses opérations, le bureau pourra recourir aux moyens usuels du crédit ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Le bureau est également habilité à accepter toutes les dotations, subventions ou avances qui pourraient lui être consenties par tous organismes français ou étrangers, publics ou privés.

Article 6.

Le B. D. P. A. est géré par un conseil d'administration de onze à treize membres qui comprendra:

Trois personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leurs compétences;

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre;

Un représentant de la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et chasses au ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant de la direction des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre;

Un représentant désigné par le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un représentant du commissariat général au plan;

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

Le conseil pourra être complété ultérieurement par deux représentants des territoires intéressés.

Le conseil d'administration élit en son sein un président dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre de la France d'outre-mer. Il nomme éventuellement un directeur. Les membres du conseil et le directeur doivent être des personnes physiques de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit.

Article 7.

Les membres du conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés doivent être remplacés.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin, en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement, émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution.

Article 8.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration chaque fois que la demande en est faite par la moitié au moins des administrateurs. Il peut également le convoquer de sa propre initiative.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en ses lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le conseil peut inviter à ses séances toute personne dont il estime la présence utile.

Article 9.

Le directeur peut assister au conseil d'administration mais ne prend pas part au vote.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et la voix du président est prépondérante en cas de partage égal. Les décisions du conseil sont constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président des séances.

Article 10.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, et pour effectuer toutes opérations destinées à la réalisation de son objet et, en particulier, ceux ci-après qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs:

1° Il fixe les dépenses d'administration, il nomme et révoque les agents de la société, détermine leurs attributions, la durée de leurs fonctions, il fixe leurs traitements, les conditions de leur entrée ou de leur licenciement, le tout par traité ou autrement;

2° Il peut créer des comités techniques ou consultatifs. Il détermine les avantages de toute nature attribués aux personnes chargées par lui de fonctions ou de missions;

3° Il passe et accepte toutes conventions entrant dans l'objet de la société, en approuve et vérifie le budget, arrête tous comptes à cet effet;

4° A l'expiration du terme fixé à l'article 2 (§ 1er), il approuve l'inventaire, le bilan, le compte profits et pertes de la société. Pour ce faire, il évalue les créances, valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il fixe toute dépréciation, il fait tous amortissements et toutes provisions, de la manière qu'il juge le plus convenable;

5° Il représente le bureau en justice et exerce toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant. Il représente la société dans toute opération de faillite ou de liquidation, adhère à tout règlement amiable et à tout concordat, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, touche le montant de tous bordereaux de collocation;

6° Il peut conférer des pouvoirs pour des objets déterminés, même à titre permanent.

Article 11.

Le président du conseil d'administration assure sous sa propre responsabilité la direction générale du bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente le bureau à l'égard des tiers.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur pour une durée limitée.

Article 12.

Tous actes ou documents quelconques engageant le bureau sont signés soit par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par son délégué, soit par le directeur. Ils peuvent également l'être par un mandataire spécialement désigné à cet effet par le conseil.

Article 13.

La responsabilité civile des collectivités ou établissements publics est substituée à celle de leur représentant sous réserve de recours de leur part en cas de faute lourde de ces derniers. La responsabilité des administrateurs est régie par les lois en vigueur.

Article 14.

Toute convention entre le bureau et son directeur ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a été autorisée au préalable par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre le bureau et une entreprise dont le directeur ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine de révocation de ses fonctions, l'intéressé est tenu, avant la conclusion des contrats, de déclarer au conseil d'administration qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

Article 15.

Auprès du bureau sont placés deux commissaires aux comptes, nommés sur proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, et choisis parmi les membres de l'ordre des experts comptables dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents. Ils adressent leur rapport sur les comptes du bureau au président du conseil d'administration.

Article 16.

Les comptes ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

Article 17.

Le bureau peut être dissous par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ou par une décision du conseil d'administration.

Article 18.

En cas de dissolution du bureau, la réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés commerciales. L'actif net est remis à la disposition du fonds d'investissement et de développement économique et social pour les territoires d'outre-mer.

Article 19.

Le bureau est astreint aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

Article 20.

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant du bureau la dénomination devra être immédiatement suivie des mots « société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

Mise en position de mission de membres du cabinet du ministre et d'un administrateur.

Par arrêté en date du 21 avril 1950, M. de Pereyra (Miguel), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine après six ans, directeur adjoint des affaires politiques, M. Herzog, chef du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, M. Berard, administrateur adjoint de 2e classe des colonies, détaché en qualité de chargé d'études économiques, chef du secrétariat particulier, M. Bourne, attaché parlementaire, M. Maurette, attaché de presse au cabinet du ministre de la France d'outre-mer sont placés dans la position de mission du 4 au 23 août 1949, période pendant laquelle ils ont accompagné le ministre de la France d'outre-mer au cours d'un voyage d'inspection en Indochine.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-490 du 3 mai 1950 portant modification des décrets des 26 mai 1945 fixant la composition de la commission centrale d'assistance, 12 janvier 1948 et 29 janvier 1949 portant application de la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 mai 1945 fixant l'organisation de la commission centrale d'assistance;

Vu la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux et notamment l'article 4;

Vu le décret du 12 janvier 1948 portant application de la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux et notamment l'article 5;

Vu le décret du 29 janvier 1949 pris en exécution du décret du 12 janvier 1948 précité,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 26 mai 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission centrale d'assistance est composée de 24 membres qui seront désignés par le ministre de la santé publique et de la population, de 4 membres élus par l'assemblée générale du conseil d'Etat et de 4 représentants du ministre des finances ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 26 mai 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission centrale est divisée en quatre sections dont les attributions se répartissent comme suit:

« 1° Assistance aux femmes en couches, primes d'allaitement, assistance à la famille;

« 2° Assistance médicale gratuite, assistance aux tuberculeux, assistance aux aliénés;

« 3° Assistance aux vieillards, infirmes et incurables; aide aux aveugles et grands infirmes;

« 4° Allocation temporaire aux vieux; carte sociale des économiquement faibles ».

Art. 3. — L'article 1er du décret du 26 mai 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission centrale d'assistance peut assister aux séances de l'assemblée générale et des sections avec voix consultative ».

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1949 portant délégation de signature à M. Chassagnot, directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chassagnot, directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, une sous-délégation de signature est donnée à M. Terras, administrateur civil de 2e classe, à l'effet de signer au nom du ministre toutes les ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et d'opérations comptables, ainsi que tous ordres de recettes et marchés de fournitures des administrations centrales.

Fait à Paris, le 3 mai 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 26 avril 1950, Mlle le docteur Laporte, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de l'Aube, a été affectée à l'administration centrale, en qualité de chef de bureau, en remplacement de M. le docteur Lavoine, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 26 avril 1950, M. le docteur Fraissinet, médecin inspecteur de la santé, est radié, sur sa demande, des cadres de l'inspection de la santé.

Liste des autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

REGION DE PARIS

Eure-et-Loir.

Frion (Geneviève).
Vallet de Villeneuve (Louise).

Oise.

Dubus, née Delaisement (Marie).
Duvot (Marguerite).
Gambion (Yvonne).
Jullien (Alice).
Parmentier (Marcelle).
Raulic (Marguerite).
De Vasselot, née Poret de Civille (Anne-Marie).

Seine-et-Marne.

Bertin (Juliette).
Brunel (Suzanne).
Devouge (Madeleine).
Gibouret (Marie).
Hodanger (Germaine).
Laboure (Jeanne).
Rosin (Geneviève).
Roux (Geneviève).
Tapin (Louise).
Tripier (Camille).

Seine-et-Oise.

André (Jeanne-Marie).
Ange (Eugénie).
Arnaud (Madeleine).
Barbe (Virginie).
Baud, née Jauffret (Madeleine).
Beauchais (Anne-Marie).
Benoit, née Tourcier (Hélène).
Berguin (Anne-Marie).
Berlin-Tenaille (Jacqueline).
Besançon (Yvonne).
Beese (Louise).
Beylot (Marguerite).
Bezault (Marguerite).
Billeron (Colette).
Bonfils (Germaine).
Brun (Madeleine).
Cablat (Paule).
Cahen, née Bellair (Micheline).
Cajetan, née Robert (Berthe).
Chamchine (Aimée).
Clément, née Lege (Alice).
Colin (Marie-Madeleine).
Courtois (Alice).
De Croutte (Marie).
Demarquette (Madeleine).
Deneuve-Bouys, née Blanc (Emilie).
Descamps, née Salat (Jeanne).
Desclèves (Elisabeth).
Dienne (Germaine).
Durand (Marie).
Facq, née Maurent (Michelle).
Filsjean (Henriette).
Florentin (Paule).
Goffetre (Henriette).
Hani, née Muller (Marie).
Hawke (Solange).
Jaulmes (Eliane).
Jousselin (Anne).
Jullien (Marie-Thérèse).
Koechlin (Renée).
Lambert (Germaine).
Latour, née Grand (Catherine).
Laurent, née Rome (Marie).
Lefebvre (Marcelle).
Loiret (Hélène).
Mahé, née Thomas (Nelly).
Mallie (Solange).
Mandonnet (Marie-Louise).
Marchand (Alice).
Mertian de Muller (Marie-Madeleine).
Mollard (Irène).
Muller (Jeanne).
Odier (Geneviève).
Ollivier (Francine).
Philispart (Henriette).
Poelmans (Jeanne).
Rabottin (Alice).
Ritter, née Bourillot (Jeanne).
Rosemberg (Maria).
Rouchery (Louise).
De La Salle (Geneviève).
Schweitzer (Marguerite).
Seydoux (Anne).
Simon (Germaine).
Spitzer (Hélène).
Tembremande (Lucie).
Texier, née Lhuilier (Marthe).
Thomas, née Jacques (Marie-Charlotte).
Trevoux, née Rodet (Marie-Louise).
Tribondani (Marie-Louise).
Vallier (Odette).
Vernhes (Geneviève).
Villaume (Marie).
Vimeux (Denise).
Virey (Yvonne).

Seine.

Alamargot, née Pinault (Madeleine).
Alba, née Martin (Denise).
Albarel, née Daures (Lucie).
Albisson (Marie).
Alfaric, née Prévot (Jeanne).
Alfieri (Andrée).
Alforge (Marie).
Ancel (Madeleine-Pauline).
Andrade, née Meyer (Mathilde).
André (Adrienne).
Anglade (Anne-Marie).
Angoumaeue (Mariette).
Anne (Charlotte).
Arents, née Brayer (Paule).
Argou (Cécile).
Armagnac, née de Bosia (Marthe).
Arnauld (Anna).
Gonod d'Artemare (Gabrielle).
Atger (Antoinette).
Aubin de Blampré (Geneviève).
Auboeuf (Suzanne).
Auboyer-Treuille (Marie-Jeanne).
Auger, née Davy (Marie).
Aupépin de Lamothe-Dreuzy (Geneviève).
Aupheman (Louise).
Averbouh, née Schlissel (Enéa).
Baille (Denise).
Baillon (Victorine).
Bailly (Marguerite).
Balembois (Marie).
Balzia (Blanche).
Barault (Anne-Marie).
Barbeau (Anne).
Barberon, née Sevestre (Madeleine).
Barbier (Denise).
Bardain, née Jean (Paulette).
Bares (Marcelle).
Baron (Pauline).
Baron (Agnès).
Bastide (Louise).
Baud (Marie-Louise).
Baudot (Germaine).
Baudron (Jeanne).
Baudry (Antoinette).
Bayssié (Antoinette).
Bazenet (Odette).
Bazinet (Madeleine).
Bazus (Simone).
Beauvais (Andrée).
De Beauvais (Suzanne).
Bejani (Céleste).
Bellot (Yvonne).
Benezet (Renée).
Berger (Antoinette).
Bergeron (Roberte).
Bernard, née Chaussenot (Andrée).
Bernard, née Carrière (Eugénie).
Besnard, née Gantelne (Germaine).
Besse (Marguerite).
Bibas (Elisabeth).
Biegala, née Bonnetaud (Marie-Madeleine).
Binet (Denise-Madeleine).
Bitard (Simone).
De Bivort de La Saudée (Louise).
Blanc (Antoinette).
Blanot, née Tusset (Suzanne).
Bloch, née Michel (Louise).
Blondeau-Leclerq (Hélène).
Blondy (Jeanne-Marguerite).
Blot (Fernande).
Bocon (Marguerite).
Bodin-Hulin, née Witschitz (Charlotte).
Boeri (Pierrette).
Bogaert (Berthe).
Boggio, née Lasnier (Alice).
Boisgigault, née Miquel (Henriette).
Bompart (Alice).
Bompart, née Verny (Germaine).
De Bonavita (Marie-Louise).
Bonhote (Marcelle).
Bonnaud (Anna).
Bonnet (Françoise).
Bonnet, née Bouche (Paula).
Bouchet, née Forgeard (Marguerite).
Boudon (Suzanne).
Bouffe (Odette).
Boucle (Jeanne).
Bouillon (Thérèse).
Bouquillon (Eliane).
Bourely (Fernande).
Bournay (Hélène).
Bousquet (Paule).
Boutillon (Jacqueline).
Bouvard (Marguerite).
Bouvier (Marie-Antoinette).
Boyaval (Angèle).
Boyer, née Rozemberg (Hénaï).
Petitdemange, née Boyer (Marie-Louise).
Boyer (Monique).
Brasseur (Jeanne-Marie).
Brebant (Denise-Odette).
Bridet, née Chesnay (Jeanne).
Brochet, née Gonnard (Andrée).
Brouard (Alice).
Brugnot (Suzanne).
Brun (Louise).
Brun, née Félix (Hélène).
Brunel (Madeleine).
Brussaut (Marie-Rose).
De Bucy (Catherine).
Budker (Marie-Louise).
Buhrilg (Augusta-Julia).
Buffet (Marie-Antoinette).
Bulte (Jeanne).
Buquet, née Sainte-Beuve (Lucie).
Cambuzat (Augustine).
Caminade (Andrée).
Camus (Suzanne-Marie).
Cammas, née Hitzman (Simone).
Candegabe, née Brisset (Marthe).
Capdeville (Suzanne).
Capronnier, née Mace (Jeanne).
Caraud (Germaine).
Carbonnel (Germaine).
Carlier (Magdeleine).
Carrière (Jeanne).
Carrière (Simone).
Cerbelaud, née Bedu (Ida).
Cezard, née Bracq (Hélène).
Chaix, née Godfroy (Renée).
Chaize (Suzanne).
Chamvillard (Mathilde).
Mareschal de Charentenay, née Vallet de Villeneuve (Marie).
Charpentier (Marie-Thérèse).
Charton, née Noury (Lucienne).
De Chasseloup de Chatillon (Léone).
Chatain, née Bresson (Louise).

Château, née Samson (Julienne).
Château, née Planet (Jane).
Chenu (Adrienne).
Cheyrouze (Louise).
Chouffier (Etiennette).
Cizey (Renée).
Clarac (Madeleine).
Claudel (Marguerite).
Claudon, née Briois (Cécile).
Clauzard (Marcelle).
Clochon, née Sage (Marguerite).
Cobac (Marie-Josèphe).
Collart (Inès).
Collon (Marie-Antoinette).
Colosiez (Marie).
Contassot (Claudine).
De La Conte (Louise).
Coquelle (Marie-Thérèse).
De Corlieu, née Compeyrot (Cécile).
Corniou (Madeleine).
Cote (Marie).
De Cotignon (Renée).
Coube, née Nicaud (Aline).
Coulon (Albertine).
Cousin, née Leferrière (Marie-Andrée).
Crette (Geneviève).
Crozat (Marie-Victorine).
Debury, née Monceaux (Andrée).
Degrave (Marie-Thérèse).
Delaunay (Jeanne).
Demange, née Blaire (Jeanne).
Depy (Pauline).
Dervaux (Marie).
Deschamps (Marguerite).
Desplanques (Henriette).
Desplas, née Broulou (Marie).
Desportes (Madeleine).
Despre (Jeanne).
Dessen (Marthe).
Desserey (Aline).
Desvignes, née Crepey (Berthe).
Deybach (Yvette).
Dieterlen (Anne).
Distruit (Marie-Thérèse).
Doillon (Valentine).
Donat, née de Ponthus (Phanette).
Donizetti (Lutèce).
Doquin de Saint-Breux (Chantal).
Doray (Yvonne).
Doria (Edmée).
Dormoy (Marguerite).
Dosseur (Nicole).
Doussan, née Normand (Marguerite).
Doussin (Marie-Louise).
Dreyfuss, née Suss (Germaine).
Dubois, née Jonsson (Wilhelmine).
Dubuisson, née Peyroutat-Basse (Gisèle).
Ducau (Geneviève).
Duceau, née Monnier (Lucienne)
Decollet (Louise).
Drouet, née Pinasseau (Marthe).
Duleroy, née Rybuis Ki (Marie-Louise).
Dumas (Emilia).
Dumazeau, née Richard (Marguerite).
Dumont (Jacqueline).
Dumont (Suzanne).
Durand (Jacqueline).
Durand (Jeanne)
Duval (Denise).
Duvivier (Marie-Jeanne).
Elleaume (Andrée).
Elvere de Bregeot (Marie-Madeleine).
Emberger (Gabrielle).
Eoche-Duval (Marthe).
Epitalon (Marie).
Espinet, née Legendre (Emilie).
Essertier, née Preve (Marthe).
Evrard (Marie-Joséphine).
Fabre (Valentine).
Fabre (Marguerite).
Fagart (Germaine).
Fagot (Andrée).
Famin (Renée)
Faure (Marie-Madeleine).
Faure (Marcelle).
Favard, née Dauger (Jeanne).
Le Faverais, née Fremin (Jeanne).
Feldtrauer (Huguette).
Foegeli (Marcelle).
Fontaine (Thérèse).
Fontaine (Marguerite).
Flipo (Agnès).
Fontano (Odette).
Fontes (Yvonne).
Forquin (Christiane).
Fosseyeux (Lucienne).
Foucart (Geneviève).
Fouques (Madeleine).
François (Cécile).
Fremy (Marie-Alice).
Fribourg (Marcelle).
Fridblattx (Anne-Marie).
Gabriel, née Abadie (Germaine).
Gacon (Marie).
Garban (Suzanne).
Garnier (Yvonne).
Garnier (Thérèse).
Gaspercic, née Flour (Gabrielle).
Gautier (Simone).
Gautier, née Meignen (Christiane).
Gautry (Madeleine).
Gelin (Léone).
Gely (Marie-Joséphine).
Gerard (Marie-Louise).
Auche, née Gigon (Magdeleine).
Gilbert, née Levrier (Eva).
Gilet, née Jouretz (Marie-Thérèse).
Gille, née Tourneux (Yvonne).
Gimbert (Marie-Antoinette).
Girardet (Suzanne).
Girault, née Blanchard (Carmen).
Girbaud (Hélène).
Girol (Gabrielle).
Girot (Anne-Marie).
Goldscheider, née Wolf (Anna).
Gombault (Claire).
Gosset, née Dupuis (Louise).
Goubin (Renée).
Gourdin (Odile).
Grados (Odette).
Gravereau (Marie-Thérèse).
Grégoire, née Dupont (Charlotte).
Grison, née Godot (Simone).
Grommer, née Schwartzman (Rose).
Guérin-Long (Paule).
Guérin de Vaux (Germaine).
Guérin (Geneviève).
Guillemin-Tarayre (Hélène).
Guillot (Emma).
Guinand (Paule).
Halle (France).
Hamelin (Denise).
Hannus, née Morcrette (Hélène).
Hébrard (Marguerite).
Heinrich (Germaine).
Henry (Marie).
Herbier (Marguerite).
Herbute (Gilberte).
Heurtaux, née Barast (Andrée).
Heyman (Claire).
Himely, née Desclosières (Jeanne).
Hinter (Lucie).
Hirel, née Couchey (Solange).
Hirsch (Marie-Louise).
Houderment, née Repiquet (Henriette).
Hutteau (Marcelle).
Igonetti (Madeleine).
Isle de Beauchaine (Marie-Solange).
Jacquemard (Geneviève).
Jacquemain, née Masson (Geneviève).
Jalouneix (Alice).
Jouanne (Alice).
Joudrier (Mathilde).
Jouvelin (Jeanne).
Julliand, née Hilly (Marguerite).
Jusot (Angèle).
Kahn (Madeleine-Régina).
Kapp, née Arnaud (Marcelle).
Keller (Françoise).
Kerdavid, née Delebecque (Marie-Thérèse).
Krebs (Marthe).
Labarre (Simone).
Lacan (Antoinette).
Lacave (Germaine).
Lacroix (Geneviève).
Lacoin (Madeleine).
Lacolley (Esther).
Lafargouette, née Clouet (Marguerite).
Lafond, née Gareboeuf (Marie-Antoinette).
De Lagotellerie (Annick).
Lagrange (Françoise).
Laguerre (Anna).
Lambel, née Cayla (Jeanne).
De Langle (Hélène).
Le Mordan de Langourlan (Osmonde).
La Porte (Anne).
Laugeais (Marguerite).
Launay (Louise).
Laurand (Marthe-Catherine).
Lavalée (Suzanne).
Lebedieff (Nadine).
Le Bègue, née Babled (Suzanne).
Le Blanc (Marie-Thérèse).
Leclercq, née Fasquel (Antoinette).
Leclercq (Alice).
Leclercq (Louise).
Lecomte (Yvonne).
Lefebvre (Camille).
Lefèvre (Suzanne).
Leflaive (Catherine).
Legodais (Yvonne).
Legrand (Jacqueline-Alice).
Leguet (Jeanne).
Leleu (Elise-Suzanne).
Lelong (Huguette).
Lemaitre (Marie-Josèphe).
Lemaitre, née Lhuzière (Marguerite).
Lemone (Elisabeth).
Lemonnier (Marie-Louise).
Lemotheux (Françoise).
Lencou-Barème (Marie-Thérèse).
Lesage (Marguerite).
Le Roux (Alexandrine).
Leroy, née Boquillon (Berthe).
Leroy (Henriette).
Le Saint (Jeanne-Hélène).
Levillain (Simone-Louise).
Levivier (Geneviève).
Levy (Hélène).
Leymarie, née Olivo (Christiane).
Leyrissoux (Josette).
Lievin (Germaine).
Locq (Adrienne).
Lobjois (Blanche).
Loewenhard, née Whissaker (Hélène).
Loucheur (Simone).
Lovy (Marcelle).
Lucas (Marie-Adélaïde).
Lude (Marcelle).
Luminais (Suzanne).
Luquel, née Segeat (Anne-Marie).
Magnin (Annette).
O'Mahomy (Suzanne).
Maillet, née Houdin (Germaine).
Maillol, née Dubois (Madeleine).
Malabard (Renée).
Mandroux (Madeleine).
Mangin, née Jovion (Ernestine).
Marcotte (Marie).
Marechal (Marcelle).
Margot (Germaine).
Marsauche, née Beyer (Marthe).
Martignole (Hélène).
Martin (Odette).
Masson (Geneviève).
Mastral (Odette).
Maugourd (Jeanne).
Mauras (Rose).
Mayer, née Alcan (Marianne).
Mayer, née Seligman (Renée).
Menard, née Dubost (Jeanne).
Mendes da Caste (Phanette).
Mercoiret (Jeanne-Lucie).
Mercoiret (Marguerite).
Merigault, née Hennig (Gabrielle).
Du Merle (Odette).
Meyer, née Zwang (Eugénie).
Michel, née Falkenberg (Jeanne).
Michelet (Marie-Augustine).
Micheli (Odette).
Midon (Andrée-Marie).
Migneau, née Bonneau (Jeanne).
Millot, née Fuchs (Hélène).
Miquel, née Pujol (Marguerite).
Mitscher (Charlotte).
Mojon (Berthe-Magdeleine).
Molines (Fernande).
Monestes (Estelle).
Momon, née Toussaint (Yvonne).
Monsaingeon (Claude).
Morel (Angèle).
Morin (Rose).
Morin (Marie-Madeleine).
De Mornac, née Vieuble (Berthe).
Mothiron (Anne-Marie).
Mounet (Irène).
Mousseaux, née Vinard (Marie-Andrée).
Muller (Marie-Josèphe).
Naeder (Madeleine).
Naquard (Germaine).
Narbntas, née de Fresquet (Germaine).
Nathan (Marianne).
Nauton-Fourteu (Simone).
Neron (Germaine).
Nicolleau (Marie-Thérèse).
Noël, née Poera (Marie).
Nouel (Louise).
Nourrie (Yvonne).
Oddy (Jeanne).
Ollivier (Anna).
Orhand (Odette).
Oster (Geneviève).
Parisot (Germaine).
Parmentelot (Emilienne).
Paschetto (Suzanne).
Pasquier (Georgette).
Patinot (Germaine).
Patissier (Andrée).
Pauliat, née Laboissière (Marcelle).
Pauline (Amélie).
Pavie (Antoinette).
Pecqueret, née Schwartz (Yvonne).
Pélerin (Hélène).
Pellat (Amélie).
Peraule (Cécile).
Pernette, née Nicaise (Yvonne).
Peronne, née Pignon (Simone).
Perrissin (Jeanne).
Perrissin (Renée).
Petiet, née Cuenot (Marie).
Petitjean (Marie).
Peyroux (Madeleine).
Pfeiffer (Marie-Agnès-Monique).
Pichard (Albertine).
Piedzicka (Marthe).
Piel, née Cappe (Simone).
Piernetz (Marcelle).
Pigeaud (Laurence-Suzanne).
Pignol, née Lèbre (Vitaline).
Pinet, née Querré (Jeanne).
De Place (Anne-Marie).
Plocque (Anne-Marie).
Poignet (Léontine).
Poirault (Anne-Marie).
Poli-Marchetti (Marie).
Pollnow, née Lehmann (Louise).

Pornin, née Morand (Marguerite).
Pouget (Geneviève).
Pouillet (Henriette).
Poulailler (Marie-Blanche).
Poulain (Marie-Alice).
Poullin (Marie).
Pouvreau, née Romilly (Yvonne).
Poyet (Marthe).
Preroy (Madeleine).
Prom (Emilienne).
Prouhet (Hélène-Paule-Clémentine).
De Quandalle (Sophie).
De Saint-Quentin (Martine).
Radlauer (Andrée).
Raich, née Fridmon (Léa).
Rapaud (Anne-Marie).
Rateau, née Enard (Jeanne).
Rattaire (Gabrielle).
Rebut, née Boulegne (Victorine-Marcelle).
Redeuilh (Marcelle).
Reynaud (Pauline).
Reynaud (Amélie).
Rhodes (Madeleine).
Richard, née Peschaud (Marie-Louise).
Roche (Germaine).
Ritzchel (Marie-Anne).
Rivière (Françoise).
Robaine (Juliette).
Robert (Lucienne).
Roche (Andrée).
De la Rochefoucauld (Françoise).
De la Rochelambert (Alix).
Rodet (Gabrielle).
Rodien (Claire).
Roge, née Avrat (Jeanne).
Roland (Jeanne).
Rolls, née Giorgiovich (Germaine).
Roques (Lucie).
Rossy, née Debret (Germaine).
Rousseau (Madeleine).
Rousseau, née Abraham (Germaine).
Rousson (Lucie-Rose).
Sagot (Yolande).
De Sainte-Marie, née Dauphinot (Marie-Madeleine).
Saleur, née Thiery (Eugénie).
Sandeau (Marguerite).
Sandrin, née Touzaa (Paule).
Sarrere (Paule).
Sassier (Geneviève).
Sauvageot (Marthe).
Savetier, née Linder (Léonie).
Schacher (Marguerite).
Schatzkine, née Barioli (Marguerite).
Schliachter (Odette).
Schloesing (Jeanne).
Schmitt (Madeleine).
Schweitzer (Andrée).
Schugt (Suzanne).
Seguin, née Muller (Marie).
Senart (Germaine).
Senechaut (Isabelle).
Serciron (Jacqueline).
Sevin (Jeanne).
Sichel (Germaine).
Sorel (Denise).
De Soubeyran (Odette).
Soubrier, née Bret (Renée).
Stablo, née Worth (Angèle).
Steffan, née Haurez (Renée).
Stepinski-Vossere, née Moritugerse (Marguerite).
Tainturier (Madeleine).
Tallegas (Marie-Eugénie).
Talon (Madeleine).
Therville (Jeanne).
Thiciland (Marie-Louise).
Thirion (Emilienne).
Thomas, née Candelou (Anna).
Titard (Marguerite).
Touchois (Cécile).
Toubier (Marie).
Toulouse (Marie-Cécile).
Tourel (Marie).
Traverse, née Glaize (Christine).
Trepsat (Jeanne).
Trolain (Alice-Marguerite).
Vaast, née Carpentier (Andrée).
Vachellerie, née Roseignol (Suzanne).
Valen de la Jaufrie (Bernadette).
Vallée (Céline).
Vaudan (Madeleine).
Vaussanvin, née Topsent (Yvonne).
Vautrin (Jacqueline).
Venard, née Guillaume (Gilberte).
Viard, née Lamirault (Madeleine).
Viarme (Germaine).
Villette (Geneviève).
Villot (Alice).
Vincent (Marie-Louise).
Vire (Elisa).
Voillereau, née Bonely (Gisèle).
Voitey (Marthe).
Vuigner (Marie-Cécile).
Vulquin, née Sautereau (Marie).
Walquemanne (Pauline).
Weil, née Kahn (Hélène).
Weisz, née Schweid (Paula).
De Willermin (Marie-Charlotte).
Willot, née Leleu (Gisèle).
Ysnel (Madeleine).
Zimmerlin (Marthe).
Zopfi, née Androvic (Aimée).

Assistantes sociales ayant déposé leurs dossiers dans les départements autres que ceux de la région de Paris et ayant subi les épreuves de l'examen du centre de Paris.

Giroux (Madeleine) (Landes).
Leclerc (Hélène) (Orne).
Lefebvre (Henriette) (Eure).
Raynal (Marthe) (Tarn).
Crepieux (Yvonne) (Loir-et-Cher).
Larue (Madeleine) (Ille-et-Vilaine).
Poudade (Pierrette) (Hérault).
Turquin (Gabrielle) (Eure).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Revision d'un projet d'aménagement de commune.

Par arrêté en date du 11 avril 1950, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Saint-Amand (Cher) et la remise en vigueur, sur le territoire de ladite commune, des mesures de sauvegarde prévues

NATURALISATIONS

Décret du 4 mai 1950 portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française,

Décrète.

Art. 1er. — Est naturalisé Français:

LOWKIS (Stanislas), né le 5 novembre 1927 à Jakubiszach (Pologne), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 23 mars 1950 par le tribunal de première instance d'Amiens, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Pillard, notaire à Poix

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission des finances.

3e séance du mercredi 3 mai 1950.

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), David (Marcel), Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Pilimlin, Simonnet, Tourtaud.

Suppléants. — Mme Rumeau (de M. Cogniot), M. Thamier (de M. J. Duclos), M. Mabrut (de M. Charlot), M. Rincent (de M. Dagain).

Assistait en outre à la séance. — Mme Lempereur.

Commission de l'agriculture.

1re séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Cerclier, Charpentier, Errecart, Farinez, Lalle, Lucas, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pouyet, Terpend.

Suppléant. — M. Toublanc (de M. Laurens).

2e séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Asseray, Bocquet, Mme Boutard, MM Cerclier, Delcos, Farinez, Lalle, Masson (Jean) (Haute-Marne), Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Rincent, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Tricart, Vée.

Suppléants. — M. Méhaignerie (de M. Charpentier), M. Dumet (de Mme Lambert), M. Toublanc (de M. Laurens), M. Martineau (de M. Lucas), M. Vuillaume (de M. Orvoen), M. Michel (de M. Waldeck-Rochet), M. Biscarlet (de M. Ruffe), M. Lamps (de M. Zunino).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Bergasse, Cayol, Coudray, Defferre, Gaborit, Gavini, Gros, Guiguen, Hamon (Marcel), Laurelli, Michaud (Louis) (Vendée), Monjaret, Ramarony, Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Signor, Yvon.

Excusés — MM. Jacques Chevallier (Alger), Tinaud.

Suppléants. — MM. Mazier (de M. Reeb), Mme Reyraud (de M. Gosnat).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Auban, Barrachin, Devemy, Draveny, Durroux, Forcinal, Genest, Hamani Diori, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Maillocheau, Mehaignerie, Mouton, Nazi Boni, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Touchard, Tourné.

Excusés. — MM. Badie, Macouin, Mekki.

Suppléants. — MM. Robert Schmidt (de M. Octave Amiot), Fauvel (de M. Asseray), Louslau (de M. Chazel), Mme Lempereur (de M. Darou), M. Marcel David (de M. Yacine Diallo).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Baylet, Bichet, Mme Degrond, MM. Desson, Gosset, Jouve (Géraud), Mont, Pierrard, Thuillier, Verneyras.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — M. Bartolini, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desjardins, Draveny, Fabre, Farine (Philippe), Grimaud, Legendre, Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de), Pierrard, Pronteau, Ramarony, Ricou, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné.

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 5 mai 1950, à dix heures trente (local de la commission n° 250) :

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Degrond pour sa proposition de loi tendant à renforcer les peines prévues par l'article 312 du code pénal contre les bourreaux d'enfants. — Nomination du rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 5 mai 1950.

Commission de la défense nationale, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission de la justice et de législation, à dix heures trente. — Local n° 250.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 9 mai 1950.

A quatorze heures quarante-cinq. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 251, année 1950.)

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie.

2. — Nomination d'un membre du conseil supérieur du service social.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Maupéou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion que provoquent dans les cadres universitaires et parmi les étudiants les rumeurs, semble-t-il fondées, tendant à accréditer la décision, qui serait sur le point d'être prise, d'une réduction massive des postes prévus pour les prochains concours d'agrégation et de la suppression des délégations rectorales; lui demande dans quelle mesure ces bruits sont justifiés et lui rappelle la gravité de pareilles mesures qui auraient pour premier résultat de léser injustement, sans espoir même d'une solution d'attente, les jeunes gens qui ont consacré, au prix souvent de lourds sacrifices, plusieurs années de dures études en vue d'un concours qui se trouve ainsi pratiquement fermé, ce qui ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions sur la qualité du recrutement du personnel de l'enseignement secondaire. (N° 123.)

II. — M. Bordeneuve rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les assurances que celui-ci lui avait données d'élargir et de desserrer les crédits bancaires aux industriels saisonniers des conserves de légumes (*Journal officiel* du 25 mai 1949, page 1205); lui signale que les dispositions prises à cet effet durant la campagne de fabrication de 1949 se sont avérées manifestement insuffisantes et qu'une très grave crise a durement frappé cette catégorie d'industriels; lui demande, en conséquence, à la veille de la nouvelle saison, quelles mesures nouvelles et vraiment efficaces le Gouvernement entend prendre pour élargir les crédits bancaires aux conserveurs de produits agricoles afin de leur permettre de payer les achats à la ferme, la main-d'œuvre de leurs entreprises et les frais de leurs fabrications, lui rappelant que ces paiements très élevés doivent être faits comptant et que le règlement des produits fabriqués ne peut s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur écoulement; lui signale qu'à défaut de crédits bancaires largement ouverts il sera impossible aux conserveurs d'absorber la récolte de fruits et primeurs qui s'annonce très importante cette année; et que cette pénible situation entraînera inéluctablement l'arrêt des fabrications, la fermeture des usines et provoquera, en conséquence, la mévente des produits agricoles, le chômage des ouvriers et une crise commerciale fort préjudiciable à l'intérêt général. (N° 124.)

III. — M. Loison demande à M. le président du conseil: 1° l'importance du tirage et le montant des sommes consacrées en 1949 aux publications de luxe éditées par les entreprises nationales pour justifier de leur activité, et qui en assume le financement; 2° sur quel budget sont imputées les dépenses occasionnées par l'édition de certains discours prononcés par de hauts fonctionnaires, des parlementaires chargés de mission, des personnalités des entreprises nationales, etc.; et quel en a été le montant en 1949; 3° s'il ne lui paraît pas que, dans une période où le Gouvernement semble avoir reconnu, par la création d'une commission des économies, la nécessité de mettre un frein aux dépenses, ladite commission pourrait porter ses investigations dans ce domaine sans dommage pour l'activité et l'éducation françaises. (N° 125.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la défense nationale les diligences qu'il a faites et les initiatives qu'il compte prendre pour obtenir de nos alliés américains la livraison à la justice française et le châtiment du criminel de guerre Barbier, actuellement en zone d'occupation américaine. (N° 126.)

V. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de la défense nationale l'impression d'incohérence qui ressort de certaines décisions de tribunaux militaires; que dans un cas on voit condamner à vingt ans de travaux forcés un Allemand qui, s'il a été ambassadeur du Reich à Paris, semble n'avoir jamais eu en ce rôle qu'un comportement comparable à celui de l'écrasante majorité de ses compatriotes; que dans un autre cas, tout récent, un criminel de guerre avéré, directement responsable de la mort de soixante-dix Français qu'il a fait tuer ou tués de sa propre main, n'est condamné qu'à dix ans de réclusion; et, interprète de l'émotion que doivent susciter de tels faits dans une nation fidèle au souvenir de ses morts comme au simple souci de la justice, lui demande quelles initiatives il a prescrites au parquet pour tenter de porter remède à une telle jurisprudence. (N° 127.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948. (N°s 211 et 269, année 1950. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

5. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Bousch demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° de préciser la politique militaire française dans le cadre des accords internationaux déjà conclus ou à intervenir prochainement; 2° de définir les principes de l'organisation de la défense nationale et du statut des forces armées.

II. — M. Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale comment il entend remplir — dans le cadre de son budget — toutes les obligations de la défense nationale, et plus particulièrement: la sécurité de la métropole et de l'Union française; le maintien de l'ordre dans ces territoires; les engagements internationaux.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Rotinat, jusques et y compris M. Soldani.

Tribunes. — Depuis M. Souquière, jusques et y compris M. de Bardonnèche.

Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 2 mai 1950, la commission de la famille, de la population et de la santé publique présente la candidature de M. Le Basser en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur du service social (application du décret n° 50-415 du 4 avril 1950).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission des finances.

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Courrière, Dietheim (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Montalembert (de), Peilenc, Peschaud, Roubert (Alex), Saller.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Lamarque), Clavier (de M. Masteau), Le Guyon (de M. Avinin).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Chochoy (au titre de la commission de la reconstruction), Pouget (au titre de la commission de la reconstruction).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Assailit, Bonnefous (Raymond), Borgeaud, Bozzi, Chaintron, Champeix, Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Fouques-Duparc, Franck-Chanle, Hamon (Léo), Le Basser, Lionel-Pélerin, Lodéon, Rupied, Sarrien, Symphor, Valle (Jules), Verdeille.

Excusés. — MM. Rogier, Zussy.

Suppléant. — M. Descomps (de M. Soldani).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Bouquerel, Dubois (René-Emile), Fleury, Fouques-Duparc, Glauque, Hébert, Lodéon, Mendittc (de), Pouget (Jules), Robert (Paul).

Excusés. — MM. Denvers, Dutoit, Pic, Pinton.

Suppléant. — M. Rupied (de M. Kalenzaga).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Armengaud, Aubert, Barret (Charles), Cassagne, Chambriard, Delfortrie, Grimal (Marcel), Léger, Novat, Piales, Staut, Tharradin, Vanrullen.

Excusés. — MM. Bousch, Ferrant, Longchambon.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. André (Louis), Canivez, Capelle, Chochoy, Driant, Dupic, Fleury, Hébert, Jaouen (Yves), Jozeau-Marigné, Le Léannec, Lemaître (Claude), Liotard, Marchant, Paumelle, Pouget (Jules), Tellier (Gabriel), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Excusé. — M. Séné.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 4 mai 1950.

Présents. — MM. Bolifraud, Brizard, Estève, Gadoin.

Excusés. — MM. Grenier, Ruin.

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 10 mai 1950, à onze heures (local n° 202) :

I. — Désignation de rapporteurs pour les deux propositions de résolution de M. Biatarana :

a) N° 164, année 1950, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Grammont » ;

b) N° 257, année 1950, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la collégialité dans le ressort de toutes les cours d'appel et à déposer d'urgence un projet de loi portant statut de la magistrature.

II. — Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 253, année 1950) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

III. — Examen des rapports :

De M. Charlet sur les projets de loi :

a) N° 247, année 1950, tendant à instituer un article 330 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal ;

b) N° 248, année 1950, modifiant l'article 248 du code pénal ;

De M. Estève sur la proposition de résolution (n° 100, année 1950) de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi déposé en novembre 1948, instituant une procédure de revision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 9 mai 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer. (N°s 38, année 1949, et 58, année 1950. — M. Momo Touré, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites. (N°s 59 et 278, année 1949. — M. Abdesselam, rapporteur; n° 103, année 1950. — Avis de la commission des affaires financières. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Bégarra, rapporteur.)

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 3 mai 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Boisdon, Boysson (Guy de), Jousselin, Juniflon, Mlle Lafon, MM. Lombardo, Michard-Pelissier, Motais de Narbonne, Pialoux, Polycarpe, Randretsa.

Absents. — MM. Bourgarel, Touré.

Excusés. — MM. Piéri, Ebédé, Morel, Nignan, Ibrahim, Simon (Paul), Sousatte, Thonn Ouk, Vanier.

Suppléants. — MM. Lombardo (de M. Arnault), Abdesselam (de M. Boluix-Basset), Boisdon (de M. Alfred Bour), Juniflon (de M. Chekkal Daho), Antonini (de M. Giard), Michard-Pelissier (de M. Sarraut [Omer]).

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 9 mai 1950, à dix heures trente (local n° 116) :

I. — Examen du projet de rapport de M. Léon sur la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

II. — Désignation, en remplacement de M. Esnault, d'un rapporteur pour la proposition (n° 264, année 1949) tendant à la création du budget de l'Union française.

III. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition (n° 316, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute manifestation somptuaire dans les pays d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de vacance de la chaire d'hydrologie générale et utilisations diverses des eaux à l'école nationale des ponts et chaussées.

Est déclarée vacante la chaire d'hydrologie générale et utilisations diverses des eaux à l'école nationale des ponts et chaussées.

Les candidats sont invités à adresser une demande, accompagnée de leurs titres et références, avant le 20 mai 1950, au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Toutes indications utiles seront données au secrétariat de l'école.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Beauvais (Oise), le 3 mai 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
2	—	1.000 F.	1.000 F.
82	—	1.500 F.	000 F.
41	—	2.000 F.	4.000 F.
80	—	2.500 F.	5.000 F.
255	—	3.000 F.	6.000 F.
281	—	4.000 F.	8.000 F.
276	—	5.000 F.	10.000 F.
133	—	6.000 F.	12.000 F.
350	—	7.000 F.	14.000 F.
0.870	—	20.000 F.	40.000 F.
3.478	—	20.000 F.	40.000 F.
5.317	—	20.000 F.	40.000 F.
0.096	—	30.000 F.	60.000 F.
1.624	—	30.000 F.	60.000 F.
3.204	—	30.000 F.	60.000 F.
5.064	—	40.000 F.	70.000 F.
6.024	—	40.000 F.	70.000 F.
8.520	—	40.000 F.	70.000 F.
2.840	—	50.000 F.	80.000 F.
34.898	—	100 000 F.	100.000 F.
43.812	—	100.000 F.	100.000 F.
94.229	—	100 000 F.	100.000 F.
07.195	—	300.000 F.	200.000 F.
11.489	—	300.000 F.	200.000 F.
88.018	—	300.000 F.	200.000 F.
27.562	—	500 000 F.	300.000 F.
46.019	—	500 000 F.	300.000 F.
95.759	—	500 000 F.	300.000 F.
98.615	—	600 000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
015.653	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
027.205	—	1.000.000 F.	500.000 F.
042.473	—	1.000.000 F.	500.000 F.
118.790	—	1.000.000 F.	500.000 F.
262.399	—	1.000.000 F.	500.000 F.
137.397	—	1.200.000 F.	600.000 F.
168.872	—	1.200 000 F.	600.000 F.
230.069	—	1.200 000 F.	600.000 F.
274.584	—	1.200 000 F.	600.000 F.
032.393	—	2.000.000 F.	700.000 F.
128.238	—	2.000.000 F.	700.000 F.
071.151	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
028.817	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
085.398	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
140.957	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 10 mai 1950, à Athis-Mons (Seine-et-Oise).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Levante (Societa Italiana di assicurazioni e reassicurazioni), ayant son siège à Gênes, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 5 avril 1950) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole, à raison des agences qui y sont ou seront exploitées dans les branches « risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens », et notamment de l'agence établie à Paris, 3, rue de la Bourse, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances Unione subalpina di assicurazioni, ayant son siège à Turin, a cessé, à partir du 24 avril 1950, d'avoir auprès du service de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités exigibles à raison de l'agence établie à Paris, 3, place de l'Opéra pour les assurances contre les risques d'incendie, de transports, d'accidents et de vol, et dont les opérations sont limitées à la France métropolitaine.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 mars 1950.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Mars 1950.....	5.686.366.367	355.922.597	+ 5.330.443.770
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	105.934.802	95.112.300	+ 10.822.502
	5.792.301.169	451.034.897	+ 5.341.266.272
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 mars 1950.			23.070.300.349

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cote cotée en Bourse	3 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	4 mai 1950 — Cours relevés avant Bourse	4 mai 1950 — Cours cotés en Bourse
349 60	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 60 .....
697 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 25 .....
1205 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1205 50 .....
8142 50	8142 50	Suisse (100 francs)....	.... ..	8142 50 .....
163 80	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	162 80 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 27 AVRIL 1950	AU 20 AVRIL 1950
Encaisse or		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (1)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (2)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Disponibilités à vue à l'étranger		83.466.598.380 »	78.481.572.771 »
Monnaies divisionnaires		2.041.026.126 »	2.022.436.603 »
Comptes courants postaux		22.079.328.231 »	15.727.869.294 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (3)		43.000.000.000 »	43.000.000.000 »
Bons du Trésor négociables :			
Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique	5.039.250.892 »		
Souscription de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	12.000.000.000 »	82.039.250.892 »	82.039.250.892 »
Cession d'or au fonds de stabilisation des changes (4)	65.000.000.000 »		
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (5)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (6)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (7)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (8)		167.100.000.000 »	166.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	272.203.152.144 »		
Effets escomptés sur l'étranger	59.652.784 »	397.096.920.630 »	368.893.709.151 »
Effets garantis par l'office des céréales (9)	29.297.237.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	95.536.878.702 »		
Effets négociables achetés en France (10)		117.039.058.525 »	125.686.461.853 »
Avances à 30 jours sur effets publics		8.674.395.000 »	13.647.199.000 »
Avances sur titres		5.117.199.026 »	4.997.967.519 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (11)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		11.413.100.447 »	12.070.557.569 »
Divers		12.890.062.692 »	12.727.697.287 »
Total		1.501.304.228.338 Fr.	1.472.539.013.328 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.332.448.401.320 »	1.311.149.973.485 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	20.736.081 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	34.281.342.195 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	58.138.743.223 »	148.408.467.126 »	137.784.781.936 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	55.964.615.627 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (12)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (13)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		20.235.522.688 »	23.092.421.003 »
Total		1.501.304.228.338 Fr.	1.472.539.013.328 Fr.

(1) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(2) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(3) (Convention du 27 juin 1949).
(4) (Convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947).
(5) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).
(6) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(7) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(8) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(9) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(10) (Décret du 17 juin 1938).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(12) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(13) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 6 0/0 1939
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 de 1.000 F (émission 1939) de la société Union pyrénéenne électrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
83	44	3.096	48	5.823	46
152	48	3.184	48	5.890	48
312	48	3.278	47	6.259	48
354	46	3.425	45	6.260	48
356	48	3.450	47	6.261	48
428	47	3.482	48	6.262	48
436	44	3.680	48	6.264	48
588	48	3.681	48	6.507	48
799	46	3.682	48	6.512	48
800	46	3.691	46	6.513	48
819	48	3.851	46	6.514	47
850	48	3.884	47	6.662	48
963	46	3.885	47	6.732	48
1.213	43	3.887	47	6.879	46
1.233	48	3.890	47	6.988	48
1.272	48	3.895	47	7.085	46
1.273	48	3.896	47	7.091	48
1.274	48	3.898	47	7.223	46
1.611	48	3.976	43	7.779	48
1.688	47	4.011	46	7.782	47
1.713	47	4.182	48	7.880	48
1.714	47	4.251	48	7.912	47
1.750	48	4.255	48	7.980	43 opp.
1.752	45	4.333	43	8.334	48
1.825	47	4.337	48	8.336	48
1.855	45	4.493	48	8.342	45
1.891	48	4.622	45	8.418	48
1.892	48	4.652	47	8.419	48
2.051	46	4.653	47	8.719	47
2.131	43	4.889	46	8.894	45 opp.
2.162	46	4.899	45	8.916	48
2.169	47	4.906	47	8.955	47
2.190	47	4.985	48	9.433	48
2.525	46	4.994	47	9.515	48
2.526	47	5.156	48	9.597	47
2.765	46	5.184	43	9.898	48
2.784	43 opp.	5.200	44 opp.	10.070	48
2.785	46 opp.	5.210	45 opp.	10.212	46
2.787	46 opp.	5.305	48	10.338	48
2.796	48	5.480	46	10.375	45
2.797	48	5.490	48	10.555	48
2.869	48	5.534	47	10.579	48
2.979	48	5.654	48	10.593	45
3.052	47	5.655	48	10.672	46
3.081	47	5.678	46	10.690	47
10.821	48	12.055	48	13.231	46
10.841	48	12.227	48	13.287	48
11.229	48	12.228	47	13.814	48
11.230	48	12.323	48	13.815	48
11.232	48	12.397	47	13.823	48
11.233	48	12.398	47	13.833	48
11.234	48	12.465	48	13.834	48
11.235	48	12.570	46	13.835	48
11.236	48	12.652	48	13.836	48
11.237	48	12.771	48	13.873	48
11.264	46	12.839	46	13.874	48
11.279	47	12.846	46	13.875	48
11.363	44 opp.	12.955	47	14.163	48
11.437	48	12.964	46	14.375	48
11.664	48	12.976	48	14.734	48
12.024	48	12.977	46	14.747	46
12.025	47	13.153	48	14.885	47
12.045	47	13.154	48	14.888	47
12.054	48	13.215	48		

COMPAGNIE CHARBONNIERE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-NAZAIRE, REPLIÉ A NANTES, 4, RUE RACINE
R. C.: Saint-Nazaire 43 B; Nantes 1255 B.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 5 0/0 1947, la société a racheté en Bourse la totalité des 46 obligations à amortir le 1er juin 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les premier et deuxième amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 74, RUE DU TEMPLE, A PARIS (3e)
Registre du commerce: Seine n° 316137.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er juillet 1947.

13 à 18 — 20 — 25 à 28

Les amortissements des années 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

SAO PAULO ELECTRIC COMPANY, LIMITED

OBLIGATIONS 5 0/0. CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company, Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1950 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00003	00048	00064	00095	00098	00313	00316	00358	00360	00369
00405	00409	00412	00418	00427	00371	00391	00435	00437	00457
00449	00201	00287	00299	00303	00460	00473			

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00005	00016	00021	00094	00096	08588	08592	08636	08687	08721
00106	00195	00212	00213	00237	08743	08772	08924	08948	08953
00260	00272	00312	00314	00345	08962	08987	08993	09010	09017
00365	00373	00417	00441	00449	09018	09026	09028	09109	09127
00451	00483	00499	00502	00532	09129	09168	09237	09259	09377
00566	00622	00692	00776	00779	09485	09488	09498	09526	09572
00781	00788	00812	00813	00829	09573	09578	09583	09592	09658
00831	00909	00930	00932	00951	09662	09712	09763	09765	09863
00966	00977	00980	00997	01051	09874	09877	09896	09998	10057
01063	01204	01233	01261	01269	10065	10072	10082	10084	10103
01289	01344	01382	01386	01395	10115	10146	10147	10188	10190
01470	01471	01474	01475	01496	10200	10202	10208	10230	10242
01497	01605	01609	01647	01791	10280	10285	10307	10324	10336
01994	02003	02008	02019	02037	10357	10375	10390	10392	10409
02041	02168	02219	02225	02227	10416	10430	10433	10445	10447
02244	02304	02308	02476	02477	10482	10575	10587	10638	10666
02482	02618	02642	02677	02706	10673	10680	10733	10796	10834
02707	02729	02780	02813	02837	10849	10867	10880	10934	10943
02870	02896	02998	03022	03031	10946	10972	11003	11010	11022
03035	03128	03163	03206	03286	11031	11036	11056	11166	11178
03291	03311	03312	03314	03361	11191	11224	11239	11245	11253
03366	03391	03408	03419	03478	11579	11595	11717	11718	11763
03480	03526	03578	03595	03663	11786	11813	11818	11922	11923
03691	03695	03712	03734	03788	11929	11946	11954	11962	12079
03801	03809	03836	03847	03849	12111	12113	12122	12130	12136
03917	04022	04027	04047	04080	12144	12155	12190	12206	12209
04092	04097	04103	04125	04151	12224	12225	12267	12300	12328
04153	04154	04196	04203	04204	12356	12383	12384	12406	12410
04211	04234	04256	04267	04299	12451	12453	12457	12477	12487
04356	04439	04458	04459	04476	12540	12573	12596	12607	12614
04490	04521	04523	04526	04538	12623	12624	12636	12649	12738
04560	04569	04581	04610	04661	12757	12772	12778	12835	12844
04667	04675	04692	04729	04779	12989	12990	13016	13259	13269
04805	04806	04809	04816	04825	13284	13316	13336	13419	13492
04827	04848	04857	04885	04892	13493	13500	13557	13583	13584
04942	04943	04967	04980	04989	13649	13660	13663	13664	13698
05012	05116	05148	05165	05167	13701	13703	13745	13781	13832
05299	05378	05384	05389	05458	13855	13869	13884	13906	13940
05504	05526	05532	05572	05580	13951	13956	13969	13970	13974
05584	05599	05609	05639	05710	14033	14044	14119	14125	14156
05722	05746	05775	05785	05788	14172	14178	14312	14369	14371
05792	05793	05822	05832	05855	14402	14513	14519	14521	14526
05895	05907	05924	06068	06075	14567	14649	14683	14716	14807
06081	06147	06156	06185	06236	14830	14850	14955	15021	15060
06241	06277	06298	06302	06305	15067	15110	15162	15209	15229
06304	06429	06434	06442	06447	15268	15275	15356	15364	15412
06462	06475	06478	06489	06560	15426	15429	15440	15471	15485
06563	06596	06642	06658	06683	15489	15518	15522	15527	15533
06748	06765	06804	06822	06908	15538	15571	15585	15588	15589
06996	07013	07022	07096	07204	15596	15602	15633	15635	15662
07218	07227	07228	07255	07261	15663	15674	15687	15711	15721
07281	07292	07298	07306	07369	15727	15752	15762	15786	15814
07377	07380	07383	07384	07403	15833	15872	15881	15908	16043
07437	07682	07720	07725	07727	16064	16128	16138	16139	16160
07739	07791	07823	07825	07897	16161	16170	16174	16221	16238
07901	07924	07935	07936	07937	16253	16258	16262	16314	16330
07946	07948	08040	08057	08069	16342	16351	16353	16360	16370
08070	08072	08145	08156	08172	16372	16561	16598	16634	16657
08184	08223	08457	08483	08486	16685				
08488	08494	08531	08565	08566					

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00004	00063	00226	00278	00317	00617	00620	00627	00664	00693
00362	00396	00405	00424	00426	00696	00752	00759	00767	00797
00490	00512	00520	00544	00558	00805	00819	00889	00890	00974
00981	01050	01063	01076	01077	02390	02401	02545	02584	02585
01117	01141	01144	01200	01211	02673	02697	02699	02735	02861
01222	01226	01344	01454	01465	02963	03026	03057	03099	03143
01527	01547	01579	01589	01590	03190	03200	03227	03234	03286
01593	01595	01609	01613	01771	03306	03335	03411	03412	03444
01805	01818	01828	01830	01943	03543	03547	03663	03744	03745
01961	01990	01991	02137	02140	03753	03755	03782	03817	03846
02240	02263	02268	02286	02287	03910	03915	03926	03975	03977
02280	02292	02305	02320	02364					

Les détenteurs desdites obligations sont, par la présente, informés de l'obligation pour eux de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre) à partir du 1er juillet 1950, munies du coupon n° 78 et suivants.

Suivant les dispositions dudit acte fidéicommis, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1950.

Le coupon n° 77 échéant le 1er juillet 1950 devra être détaché des obligations avant leur présentation et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, le 4 avril 1950.

Sao Paulo Electric Company, Limited
par OSBORNE MITCHELL,
secrétaire.

Notes. — I. Les détenteurs d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou en France pourront obtenir tous renseignements en ce qui concerne la présentation et l'encaissement desdites obligations à la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties au tirage pour amortissement le 1er juillet 1948 et le 1er juillet 1949 et sont encore en circulation. Les listes de ces obligations peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres, E. C. 3 (Angleterre) ou aux bureaux de la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et 43, boulevard des Capucines, Paris.

UNION HOUILLERE ET ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 124.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 56, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Obligations 5 0/0 1930 de la Société anonyme des forces motrices de Saint-Hippolyte amorties au tirage du 8 février 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1950: page 3361, 3e colonne, 71e ligne, au lieu de: « 18.839 (49) », lire: « 18.830 (49) ».

SOCIETE PARIS-CHARBONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1950: page 4315, 2e colonne, septième amortissement, 2e ligne, au lieu de: « La société a racheté en Bourse la totalité formant l'annuité à amortir au 1er mai 1950 », lire: « ... la totalité des titres formant l'annuité... »; annuler les deux dernières lignes du paragraphe Obligations non remboursées.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens des époux Maillard (Charles) et Chrétien (Thérèse-Eugénie), domiciliés 22, boulevard de Strasbourg, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 16 août 1945.

Par ordonnance en date du 27 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la dame Boissinot, née Besnard, domiciliée 5, rue Labouchère, à Nantes, ordonnance de mise sous séquestre du 24 avril 1946.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société Baschet et Ce (journal *L'Illustration*), 13, rue Saint-Georges, à Paris, ordonnances de mise sous séquestre des 29 décembre 1944 et 5 mars 1945.

Par ordonnance en date du 28 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée

du séquestre placé sur les biens de la firme autrichienne Gebruder Hardy, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 24 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Lorenzi (Charles), ayant demeuré 91, rue Taitbout, à Paris (16e), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juin 1945.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la demoiselle Gabreau-Baillard, domiciliée 47 *bis*, boulevard de Courcelles, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 23 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 23 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du sieur Hauser (Elemer) et de la demoiselle Raust (Louise), domiciliés 7, rue de la Cloche, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 16 mai 1945.

Par ordonnance en date du 24 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de l'agence L. A. P. I. (actualités photographiques internationales), 12, rue de Port-Mahon, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 23 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 15 mars 1950, le président du tribunal civil de Nancy a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1° Dame Elisabeth Thiel, épouse Stirn, domiciliée à Wittlich, par Trèves;
2° Peter Thiel, domicilié à Saarburg;
3° Dame Anna Thiel, épouse Wilbert, domiciliée à Trèves (Allemagne),

ressortissants ennemis, et nommé l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 25 mai 1948, le président du tribunal civil de Grasse a ordonné la mainlevée de séquestre mis sur les biens du nommé Maranda (Frédéric), demeurant actuellement à Nice, boulevard Gambetta, ordonnance de mise sous séquestre du 6 avril 1945.

Par ordonnance en date du 13 avril 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 11 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Chironnaud (Jules), demeurant 19, allée de Rosny, à Livry-Gargan.

Par ordonnance en date du 13 avril 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 19 juin 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Rosa (Salomon), domicilié à Paris, 22, rue du 4-Septembre.

Par ordonnance en date du 5 avril 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 30 avril 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Colombo (Jules), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Ris-Orangis, 3, rue de Rigny.

Par ordonnance en date du 5 avril 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 25 juin 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Labo (Antonio-Luigi), domicilié à Paris, 82, boulevard de Sébastopol.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Adolphe Comisioneru, dit aussi Comisioner, docteur en médecine, né à Targu-Ocna (Roumanie) le 10 octobre 1909, demeurant à Montrouge (Seine), 83, avenue Pierre-Brossolette (route de Châtillon), sollicite du garde des sceaux le changement de son nom et celui de sa fille mineure, Josette-Eyeline-Hortense, née le 2 septembre 1939 à Caudéran (Gironde), en celui de Commissionat.

M. Comisioner (Yves), externe des hôpitaux de Paris, né à Paris (18e) le 20 décembre 1925, y demeurant, 7, rue Ribouté, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom en celui de Commissionat.

M. Comisioner (Ida-Leib), chirurgien dentiste, né à Targu-Ocna (Roumanie) le 1er novembre 1898, demeurant à Paris (9e), 7, rue Ribouté, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom en celui de Commissionat.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE GENERALE DES MINES

SOCIÉTÉ ANONYME

41, RUE JEAN-STAS, BRUXELLES

R. C.: Bruxelles n° 38527.

La société procédera, du 2 mai au 12 août 1950, à l'échange de ses actions de capital sans désignation de valeur, coupons n° 12 et suivants attachés, contre des titres nouveaux de mêmes caractéristiques, coupons n° 1 et suivants attachés, à raison de cinq titres anciens contre un nouveau.

Devront être présentés à l'opération, au plus tard le 12 août 1950, les titres suivants, encore en circulation, qui donnent actuellement droit à des actions de capital sans désignation de valeur de ladite société:

1° Actions de priorité de 100 F « Compagnie générale des mines »;
2° Actions privilégiées sans désignation de valeur « Compagnie générale des mines »;
3° Actions de capital de 500 F « Compagnie générale des mines »;
4° Certificats au porteur du « Syndicat colonial belge des mines », « Cobemi ».

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté précité, la négociation des rompus précités est autorisée jusqu'au 29 juillet 1950.

Pour information, la société précitée procédera par la même occasion à l'échange:

a) Des titres suivants encore en circulation, qui donnent actuellement droit à des actions de capital sans désignation de valeur de ladite société et qui ne sont pas soumis à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers:

Actions privilégiées et actions de dividende de l'ancienne société « Belgian Mining Trust of South Africa », à Bruxelles;
Actions de dividende, parts sociales et parts de fondateur de la « Compagnie générale des mines »;

b) Des titres émis par la « Compagnie générale des mines » en représentation de ses augmentations de capital de 1916, 1917 et 1919.

L'échange des anciennes catégories de titres reprises aux numéros 1, 2, 3, 4 et *a* ci-dessus, contre des actions de capital anciennes de la Compagnie générale des mines, s'effectuera uniquement au siège de la société, 41, rue Jean-Stas, à Bruxelles, qui transmettra ces actions à la banque, guichet désigné par le porteur.

L'échange des actions de capital, sans désignation de valeur nominale du type actuellement en circulation, s'opérera aux guichets des banques suivantes:

A Bruxelles:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, succursale de Bruxelles, 31, rue des Colonies, Bruxelles;
Chez MM. F.-M. Philippson et Ce, 44, rue de l'Industrie, Bruxelles.

A Liège:

Chez MM. O. de Schaetzen et Ce, banquiers, 4, boulevard d'Avroy, Liège.

En raison des modalités de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1950, MM. les actionnaires de la Compagnie générale des mines sont invités à ne présenter leurs titres à l'échange qu'après la remise de leurs souscriptions éventuelles.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire du 26 juin 1950.

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 26 juin 1950, à onze heures trente, à Paris, 59, quai d'Orsay (7e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport des censeurs;
3° Rapports du commissaire des comptes;
4° Approbation des comptes de l'exercice 1949;
5° Nominations d'administrateurs;
6° Nomination des commissaires des comptes;
7° Autorisation à donner au conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
8° Questions diverses.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (art. 40 et 41 des statuts). Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions soit comme propriétaire, soit comme mandataire (art. 47 des statuts).

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS

Tribunal de commerce de la Seine: n° 66672; L. B. F.: n° 50.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 31 mai 1950, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du conseil d'administration et de ceux des commissaires;
Approbation des comptes de l'exercice 1949;
Fixation du dividende;
Nomination d'un administrateur et fixation de la durée de ses pouvoirs;
Nomination de deux commissaires aux comptes et d'un commissaire adjoint et fixation de leur rémunération.

Tout actionnaire, propriétaire de dix actions au moins, a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur — qui doivent être déposées obligatoirement à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S. I. C. O. V. A. M.) — par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire des titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, au Crédit algérien, soit 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 6, rue Jules-Ferry, à Alger, où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. L'Œuvre du denier des écoles laïques de Grand-Fort-Philippe change son titre, qui devient **Amicale laïque de Grand-Fort-Philippe**, et modifie ses statuts. Siège social: école des garçons de Grand-Fort-Philippe.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des amis de l'institut des hautes études politiques change de titre et devient **Association des amis de l'institut des hautes études politiques, économiques et sociales.** Siège social: 10, rue de Lancry, Paris.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association chrétienne d'étudiants et étudiantes de Grenoble.** But: améliorer les conditions spirituelles, morales et sociales de la vie des étudiants. Siège social: Chalet des jeunes, rue André-Maginot, Grenoble.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Philbert-de-Bouaine.** But: aider la mère de famille rurale en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. Maison familiale de vacances **Les Croisettes.** But: création, organisation, gestion, sans but lucratif, d'une maison familiale de vacances et d'entr'aide sociale. Siège social: 49, rue de Sèze, Lyon.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Les Chasseurs du dimanche de Plobannalec.** But: pratique de la chasse. Siège social:: chez M. Cossec, à Kerivin en Plobannalec.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club des employés T. W. A. Paris** (T. W. A. Employées-Club, Paris). But: cultiver et maintenir entre les employés une meilleure camaraderie. Siège social: 101, avenue des Champs-Elysées, Paris.

6 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: maintien des bonnes relations amicales entre les sapeurs-pompiers composant le corps. Siège social: mairie de Ramburelles.

6 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Union sportive lambésienne.** But: pratique des exercices physiques et de tous les sports; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez le président, à Lambèse.

6 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Ciné-Club de Castres.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: chez le secrétaire général, 1, esplanade du Mail, à Castres.

6 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Bowling-Club juvisien.** But: pratique du sport boules, entraînement et compétition. Siège social: place Anatole-France, Juvisy-sur-Orge.

6 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association amicale des anciens élèves du collège de garçons d'Orange.** But: entretenir les amitiés formées au collège; aide aux élèves et anciens élèves. Siège social: rond-point de l'Arc, Orange.

8 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association de l'œuvre de la maîtrise de Ceignac.** But: œuvres de bienfaisance, d'enseignement et d'éducation. Siège social: maîtrise de Ceignac, commune de Calmont.

11 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de défense des intérêts des victimes de l'Axe (A. D. I. V. A.)** transfère son siège social du 18, rue Etienne-Marcel, au 19, rue de Téhéran, à Paris.

12 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association familiale ouvrière du 4e arrondissement change son titre, qui devient **Association familiale ouvrière des 3e et 4e arrondissements,** et transfère son siège social du 30, rue Saint-Paul, au 7, rue des Lions, Paris.

13 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Stade argentanais-Entente sportive cheminots Ville.** Modifications dans la composition du bureau et du conseil d'administration. Siège social: mairie d'Argentan.

13 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Syndicat des propriétaires des pavillons sis au Pecq, 26 à 34, avenue Pierre-Curie, et 11 à 13, avenue de Verdun.** But: sauvegarde des intérêts des propriétaires des pavillons situés 26 à 34, avenue Pierre-Curie, et 11 à 13, avenue de Verdun, le Pecq. Siège social: 32, avenue Pierre-Curie, le Pecq.

15 avril 1950. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Société des membres honoraires de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Colmars.** But: secourir et venir en aide aux sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Colmars-les-Alpes.

18 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire Sainte-Thérèse de Vimy.** But: gestion et soutien des écoles libres. Siège social: rue Jules-Ferry, Vimy.

19 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Le Ramier du mineur.** But: entraînement des pigeons voyageurs; organisation des concours de pigeons voyageurs; amélioration du sport colombophile et de la race du pigeon voyageur. Siège social: place Legentil, Bruay-en-Artois.

21 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Evreux. **La Garennoise.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social : mairie de Garennes.

21 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Amateurs cinéastes de Valenciennes.** But: développement de l'art cinématographique d'amateur, sous le patronage de la Fédération française des cinéastes amateurs. Siège social: 17, rue des Viviers, Valenciennes.

22 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Amicale des anciennes élèves de l'institution Sainte-Thérèse.** But: maintenir les relations amicales. Siège social: Colombier de Monteils.

24 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **La Diane mayracoise.** But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Mayrac.

27 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association Nungesser-et-Coli** (comité franco-américain). But: aider les pouvoirs publics à la reconstruction du monument d'Etretat, élevé à la mémoire de Charles Nungesser et de François Coli, héros de 1914-1918, pionniers des lignes transatlantiques; servir la fraternité franco-américaine et la solidarité du monde atlantique. Siège social: 122, boulevard Voltaire, Paris.

27 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Club philatélique fougerais.** But: propager la philatélie et grouper les philatélistes. Siège social: au domicile du président, M. Eliard, 95, rue de Rillé, à Fougères.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

24 décembre 1945. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 17 avril 1950.) **Chorale arménienne de Paris.** But: pratiquer le chant choral et développer le goût de la musique. Siège social: 14, rue Petit, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.